

MANUEL D'APPLICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS



MANUEL D'APPLICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF

Le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, situé à Florence, en Italie, a été créé en 1988 pour renforcer les capacités de recherche du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et soutenir son engagement en faveur des enfants du monde entier. Le Centre (connu officiellement sous le nom de Centre international pour le développement de l'enfant) contribue à déterminer et à approfondir les domaines d'activité de l'UNICEF présents et futurs. Ses principaux objectifs consistent à améliorer la compréhension internationale des questions liées aux droits de l'enfant et à promouvoir la pleine application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

Les publications du Centre constituent des contributions à un débat global sur des questions relatives aux droits de l'enfant et comprennent un vaste éventail d'opinions. Il se peut donc que le Centre produise des textes qui ne reflètent pas nécessairement les politiques ou les approches de l'UNICEF sur certains thèmes. Les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et sont publiées par le Centre en vue de favoriser le dialogue sur les droits de l'enfant.

Le Centre collabore avec l'Istituto degli Innocenti, son institution d'accueil à Florence, dans des domaines d'activité sélectionnés. Il est financé essentiellement par le gouvernement italien, bien que certains projets spécifiques bénéficient également du soutien financier d'autres gouvernements, d'institutions internationales et de sources privées, y compris des comités nationaux de l'UNICEF.

Toute demande d'autorisation de reproduire ou de traduire les publications du CRI de l'UNICEF doit être adressée au : Service de communication et de partenariat, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, florence@unicef.org.

Pour télécharger ce rapport et tout rectificatif postérieur à la publication, ou pour accéder aux dossiers les plus récents, prière de consulter les pages des publications sur notre site : www.unicef-irc.org/publications/.

Prière d'adresser toute correspondance au :

Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF
Piazza SS. Annunziata, 12
50122 Florence, Italie
Tél: (+39) 055 20 330
Fax: (+39) 055 2033 220
florence@unicef.org
www.unicef-irc.org

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Avril 2010

ISBN: 978-88-89129-40-1

Couverture : © Jenny Matthews/Panos Pictures
Traduction : Mariette Barraud Moselt
Maquette et mise en page : Bernard Chazine, Sienne, Italie
Imprimerie : Tipolito Duemila Group SRL, Florence, Italie

REMERCIEMENTS

Ce manuel s'inscrit dans le cadre des initiatives régulières du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF (CRI) visant à soutenir dans le monde entier les actions des gouvernements et de la société civile concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, des deux Protocoles facultatifs à la Convention et d'autres instruments internationaux en faveur des droits de l'enfant. Il relève également de la politique constante du CRI de soutenir l'action du Comité des droits de l'enfant.

Cet ouvrage a été élaboré sous la direction du Service pour l'application des normes internationales du CRI de l'UNICEF, sous la supervision de Susan Bissell et selon les directives générales fournies par la directrice du CRI, Marta Santos Pais. Le chapitre I, à savoir l'introduction, est le fruit de la collaboration de Mme Bissell et de Clara Chapdelaine Feliciati, alors directrice de projet en matière de droits de l'enfant. Le chapitre II, relatif au contenu du Protocole facultatif, est dû principalement à Ugo Cedrangolo, membre du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les chapitres III et IV, qui concernent les systèmes d'application et de contrôle du Protocole, sont principalement l'œuvre de Daniel O'Donnell, conseiller principal auprès du CRI en matière de droits de l'enfant.

L'Institut international des droits de l'enfant (IDE) de Sion, en Suisse, a fourni une précieuse contribution à l'élaboration de ce manuel.

Jean Zermatten, directeur de l'IDE, et Nevena Vuckovic-Sahovic, professeur de droit international à l'Université Union de Belgrade et fondatrice du Centre des droits de l'enfant à Belgrade, tous deux membres du Comité des droits de l'enfant, ont suivi l'élaboration du présent manuel tout au long des diverses étapes.

Marta Santos Pais et le professeur Yanghee Lee, présidente du Comité des droits de l'enfant, ont apporté un soutien inestimable à la réalisation de ce projet.

La traduction de cette étude en français, allemand et italien a pu être réalisée grâce à la générosité du Comité Suisse pour l'UNICEF.

SIGLES

ACT	Alliance pour la transformation des conflits (Cambodge)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CES	Comité économique et social (Nations Unies)
CRI	Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF
ECPAT	Réseau international d'organisations travaillant ensemble afin d'éradiquer la prostitution infantine, la pornographie infantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles
Europol	Office européen de police
INTERPOL	Organisation Internationale de Police Criminelle
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants (Organisation internationale du Travail)
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAN	plan d'action national
PFVE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
SAGE	Standing Against Global Exploitation (Action contre l'exploitation globale - (SAGE Project, Californie, États-Unis)
SENAME	Servicio Nacional de Menores (Service national pour les mineurs, Chili)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
SIGLES	4
AVANT-PROPOS	7
1. INTRODUCTION	11
La Convention et le Protocole facultatif	11
Le Comité des droits de l'enfant	13
Historique du Protocole	13
Le Protocole et autres instruments internationaux	14
Clarté des concepts	16
2. CONTENU DU PROTOCOLE FACULTATIF	19
Vente d'enfants	19
Prostitution des enfants	21
Pornographie mettant en scène des enfants	22
Responsabilité pénale, civile et administrative	22
Compétence et extradition	23
Entraide judiciaire	24
Prévention	25
Droits des enfants victimes	25
Entraide et coopération internationales	27
3. APPLICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF	29
Prévenir l'exploitation	30
Réforme législative	35
Application des lois	37
Assistance aux rescapés	40
Programmes des ONG pour les rescapés	40
Cadres de mise en œuvre	42
4. SYSTÈMES DE CONTRÔLE	47
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs	48
Critères de ventilation des données	49
Mécanismes de surveillance et de recueil des données	50
Autres sources de données	51
Contrôles indépendants	51
5. RECOMMANDATIONS	53
Une méthode d'application basée sur les droits	53
Composantes d'un système de protection des enfants	54
ANNEXE	59
NOTES	67
RESSOURCES	75

AVANT-PROPOS

Ce manuel vise à promouvoir la compréhension et la mise en œuvre effective du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Il décrit la genèse, le champ d'action et le contenu du Protocole et présente des exemples de mesures prises par les États Parties pour remplir leurs obligations conformément à cet instrument. Le manuel s'adresse principalement aux fonctionnaires et autres personnes qui travaillent avec et pour les enfants, et dont les tâches et les activités peuvent contribuer à mieux protéger les enfants contre l'exploitation, tant au niveau national que local.

Le contenu repose en grande partie sur l'expérience du Comité des droits de l'enfant, l'organe de contrôle d'application du traité, établi par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en vue de suivre les progrès des États Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de la CDE et de ses Protocoles facultatifs. Le manuel s'appuie également sur les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que sur un document d'analyse présenté en 2009 par Ugo Cedrangolo intitulé 'Le Protocole facultatif à la Convention relative

aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant'. Un certain nombre de données proviennent également des études effectuées par des organisations non gouvernementales (ONG) qui traitent des problèmes examinés dans ce manuel. Le texte s'appuie aussi sur des recherches menées par l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier sur des études du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF concernant les mesures générales d'application de la CDE, la traite d'enfants et l'exploitation des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.

Chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation. De nombreux États ont pris des mesures, notamment législatives, pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, pour punir les contrevenants et pour garantir la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes. Un nombre croissant d'États se sont officiellement et légalement engagés à prendre des mesures de collaboration avec d'autres États notamment en devenant parties à des instruments internationaux appropriés comme la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.

Lors de l'adoption de la Convention en 1989, on pensait que les mesures concernant la protection des enfants, en particulier les articles 19, 32 et 34-36, fournissaient un cadre suffisant pour protéger les enfants contre toute forme d'exploitation. Le Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a révélé clairement la nécessité croissante d'initiatives supplémentaires pour lutter contre la véritable étendue de l'exploitation sexuelle, notamment contre l'impact démesuré et dévastateur de la mondialisation et de la mobilité accrue des êtres humains sur la protection des droits des enfants.

Les technologies modernes ont également suscité de nouveaux problèmes et défis dont les dimensions mondiales sont déconcertantes. L'explosion de ces technologies - en particulier l'Internet - a été positive par bien des aspects, mais les conséquences de leur utilisation abusive sont aujourd'hui évidentes. Au début des années 1990, l'échange de fichiers sur l'Internet ne faisait que commencer. La banalisation de l'accès en ligne incontrôlé et à une vaste échelle a provoqué l'apparition d'innombrables sites de pédophilie et la pédopornographie s'est introduite dans la sphère mondiale des internautes sur les écrans des ordinateurs individuels.

L'exploitation des enfants a pris un caractère transnational et relève souvent de groupes ou de réseaux appartenant à la criminalité organisée. De nos jours, le trafic des armes, des stupéfiants et des êtres humains, y compris des enfants, représente l'activité la plus lucrative de la criminalité organisée internationale. La traite des enfants est le plus souvent liée à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'au travail des enfants, au recrutement d'enfants soldats, à l'adoption illégale et autres formes d'exploitation.

La communauté internationale a immédiatement réagi devant la mondialisation croissante de l'exploitation des enfants. Utilisant à leur tour les techniques d'information qui facilitent l'exploitation des enfants, les personnes ayant à cœur leur protection ont entrepris de donner l'alerte au niveau mondial. La vaste diffusion d'informations relatives aux anciennes et aux nouvelles formes d'exploitation des enfants a suscité un mouvement mondial et innovateur de lutte contre cette pratique.

Parallèlement, les spécialistes nationaux et internationaux et les particuliers concernés ont commencé à dialoguer et à réfléchir sur les possibilités de garantir la protection des enfants contre l'exploitation en s'appuyant sur le solide cadre normatif des droits de l'enfant. Ils ont convenu que la meilleure façon d'agir était d'adopter un protocole à la CDE qui renforce la protection des enfants contre la vente, la prostitution et la pornographie. Le PFVE part essentiellement du principe que tous les enfants doivent être protégés, qu'une telle forme d'exploitation est de nature criminelle et que ses auteurs doivent être identifiés et sanctionnés.

Le PFVE reprend et renforce tant les principes généraux de la CDE que ses droits spécifiques tels que ceux traitant de la séparation parents-enfants, du transfert illégal d'enfants et de la question du non-retour. Le Protocole consolide également d'autres dispositions de la CDE, notamment les articles 19, 32 et 34-36. Il doit être vu dans son ensemble, en tant que composante d'un réseau d'obligations juridiques interdépendantes et en tant que composante des responsabilités des États à l'égard des droits des enfants.

Le Protocole facultatif s'inspire également de conventions antérieures sur les droits de l'homme, parmi lesquelles :

- La Convention internationale de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et son Protocole
- La Convention relative à l'esclavage de 1926
- La Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- La Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

A son tour, le Protocole facultatif a favorisé le développement de nouveaux instruments internationaux, parmi lesquels :

- La Convention de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants)
- Le Protocole de 2000 additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ('Protocole de Palerme').

Chacun de ces textes apporte une précieuse contribution à la protection des enfants. Ces instruments prouvent aussi que la communauté internationale reconnaît la nécessité d'adopter une position rigoureuse sur la question de l'exploitation des enfants. Le PFVE a vu le jour en réaction à cette prise de conscience et il constitue la pièce maîtresse de l'action internationale visant à protéger les enfants contre l'exploitation.

La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont, à juste titre, des concepts à forte connotation émotionnelle. En outre, les conditions de protection des enfants sont complexes, rendant difficile l'identification et la définition de paramètres de comportement criminel. Il est plus complexe encore de définir ces paramètres en termes juridiques afin de poursuivre les exploiters des enfants et, avant tout, de les empêcher d'agir.

Sur la base de l'examen des rapports des États Parties en ce qui concerne l'application du PFVE, le Comité des droits de l'enfant a émis diverses observations :

- De nombreuses instances nationales reconnaissent la portée et l'étendue de cette criminalité et s'efforcent de remédier aux diverses situations dès qu'elles en ont connaissance.
- Certaines instances, cependant, nient l'existence même de ce problème ou minimisent la gravité et les répercussions de ces pratiques et de leur impact sur les enfants.
- Quelques instances s'enorgueillissent de leurs initiatives en matière de prévention mais rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de mesures efficaces et efficaces contre les réseaux de la criminalité

transnationale organisée qui profitent de la perméabilité des lois nationales et opèrent souvent à l'insu du public.

L'amère réalité est qu'en dépit de la garantie de la CDE de protéger les enfants en tant que sujets et titulaires de droits, ceux-ci sont encore trop souvent considérés comme des objets et des possessions. Ils sont traités davantage comme des marchandises que comme des personnes dont les droits doivent être respectés et protégés. La suppression de cette contradiction est au cœur du problème de l'application du PFVE.

Une loi n'est efficace que lorsqu'elle tient compte des causes profondes du problème qu'elle aborde. Les crimes visés dans le PFVE sont souvent associés à la pauvreté, à des structures socio-économiques injustes, à des familles perturbées, au manque d'instruction, à l'exode rural, à la discrimination liée au genre, à un comportement sexuel irresponsable de la part des adultes, à des pratiques traditionnelles nuisibles ou à des conflits armés. Ces causes n'excusent pas les crimes commis, mais il faut les comprendre si on veut mettre en place des mécanismes de prévention et de réaction efficaces et durables.

Dans de nombreuses régions du monde, les pays connaissent d'énormes problèmes de ressources associés à des taux de natalité élevés, de même qu'à des taux de morbidité et de mortalité des enfants dévastateurs et à l'incapacité de leur garantir l'accès universel à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation. Cette situation présente d'immenses difficultés pour ceux dont la tâche est de garantir que les enfants reçoivent la protection la plus étendue possible.

L'économie mondiale moderne, qui favorise la libre circulation des capitaux et des biens, a également entraîné une migration croissante. Certaines de ces personnes 'en déplacement' sont des jeunes. Ce phénomène des flux de population se traduit par de graves problèmes pour les familles et pour la protection des droits des enfants.

Certaines interprétations erronées de la 'diversité culturelle' constituent également un obstacle à des initiatives efficaces contre l'exploitation des enfants. Pour certains, le travail domestique des enfants et l'initiation sexuelle des adolescent(e)s relèvent de

pratiques traditionnelles qui, toutefois entravent la mise en œuvre des droits des enfants et nécessitent donc un processus de changement social.

Bien que la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants aient souvent des causes économiques, ces enfants ne 'travaillent' pas, ils sont exploités. Ils sont traités davantage comme des objets que comme des êtres humains. Accepter l'exploitation comme une fatalité sous prétexte que 'cela a toujours existé' et 'qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil' va à l'encontre d'une action efficace. C'est surtout le cas lorsque les mesures de protection sont faibles, lorsque les familles sont complices et lorsque les fonctionnaires ferment les yeux sur de tels abus ou même en tirent profit.

L'histoire de l'enfance ne doit pas s'écrire comme un immuable scénario d'exploitation, sans aucun espoir de changement. La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants constituent un chapitre clé de cette histoire et donnent de bonnes raisons de croire à des possibilités d'évolution et d'amélioration. Le PFVE établit une règle impérative : tout enfant a le droit d'être protégé, de même qu'il a droit au respect de sa vie privée, de son intégrité et de son identité. Tout enfant a le droit d'être considéré comme une personne pourvue de droits propres.

La notion d'enfant en tant que sujet de droits à part entière est récente et a ouvert de nouveaux horizons. L'enfant n'est plus considéré comme un 'adulte en devenir', mais comme une personne pourvue de droits propres. Il n'y a aucune ambiguïté à cet égard, et cela représente un considérable pas en avant dans l'histoire. Avoir libéré les enfants du statut de 'mineurs' et de 'dépendants' qui leur était traditionnellement octroyé représente un changement décisif dans la façon de percevoir l'enfance.

Les processus de rapport et de suivi du PFVE visent à promouvoir une vision globale de protection de l'enfant, ce qui présuppose la

mise en place d'actions parallèles et simultanées, parmi lesquelles en particulier :

- Des initiatives de prévention au sein des populations les plus démunies qui allègent parfois qu'elles n'ont pas d'alternative, ainsi que de sensibilisation des autorités aux conditions d'existence de ces populations à risque aisément identifiables.
- Des appels aux autorités pour que soient améliorés d'une part, les lois et les procédures permettant de poursuivre les contrevenants et d'autre part, les soins et la protection des enfants reconnus victimes afin d'éviter que ceux-ci soient doublement pénalisés.
- Le renforcement des procédures de coopération transnationale.
- L'amélioration de la qualité des soins prodigués par les institutions où sont placés les enfants victimes d'abus et d'exploitation et la garantie que les personnels sont qualifiés et conscients de l'importance de respecter les droits des enfants.
- Des consultations psychologiques et sociales au service des enfants victimes d'abus et d'exploitation, dispensées par un personnel qualifié, patient et respectueux.
- L'identification et la poursuite en justice des auteurs de ces crimes contre les enfants.
- Des appels aux médias pour qu'ils sensibilisent les communautés au problème de l'exploitation des enfants, qu'ils respectent la vie privée des enfants et qu'ils évitent les images et les reportages à sensation.

Le Protocole facultatif est un instrument précieux, doté d'un potentiel unique de renforcer de façon décisive la protection des enfants et de lutter contre l'impunité des contrevenants. Il sera encore plus efficace si tous les États le ratifient et s'emploient à mettre en œuvre ses dispositions de façon effective.

Nous espérons que ce manuel contribuera à ce que cela devienne une réalité !

Jean Zermatten
Vice-président
Comité des droits de l'enfant

Nevena Vuckovic-Sahovic
Membre du
Comité des droits de l'enfant

Marta Santos Pais
Directrice
Centre de recherche Innocenti
de l'UNICEF

1

INTRODUCTION

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est complétée par deux Protocoles facultatifs dont l'un concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce manuel traite de la première question.

Il propose des lignes de conduite notamment aux États Parties qui soutiennent les droits des enfants. Il vise à obtenir une mise en œuvre plus efficace de la Convention et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE), ainsi qu'à aborder les problèmes au cours du processus. Ce chapitre expose les circonstances qui ont conduit à la rédaction du Protocole, il explique les rapports entre la CDE, le PFVE et autres instruments internationaux et il traite des concepts et des dimensions en la matière.

La Convention et le Protocole facultatif

La Convention relative aux droits de l'enfant est le principal instrument international de protection des droits des enfants, notamment le droit d'être protégé contre toute forme d'abus, de violence, d'abandon ou d'exploitation. Un

certain nombre de ses dispositions traitent de cette question. L'article 34 demande aux États Parties de protéger les enfants contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » Le même principe s'applique au fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale, d'exploiter un enfant à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ou d'exploiter un enfant aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. L'article 39, qui demande aux États de prendre des mesures de réadaptation et de réinsertion dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité des enfants victimes d'exploitation sexuelle, est également important.

La CDE est le premier traité international qui impose aux États l'obligation juridique globale de protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation et de violence sexuelles. Cette obligation marque également une étape importante car elle reconnaît implicitement que l'exploitation sexuelle des enfants peut se produire dans n'importe quel pays du monde.

Le projet initial de la CDE ne mentionnait pas spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants. La toute première rédaction de l'article qui devait devenir l'article 35 interdisait

« l'abandon, la cruauté, et l'exploitation et la traite. »¹ La France suggéra d'ajouter une mention concernant la vente.

En 1987, le groupe spécial d'ONG chargé de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant proposa une formulation analogue au texte actuel des articles 34 et 35. Le Mexique, le Sénégal, le Venezuela (actuellement République bolivarienne du Venezuela) et l'Organisation internationale du travail (OIT) appuyèrent également ce texte et suggérèrent la nécessité d'articles séparés². On rédigea donc l'article 35 qui couvrait la vente, l'enlèvement et la traite des enfants. Le texte actuel fut finalement adopté en 1989.

Le Protocole facultatif criminalise toute action spécifique en rapport avec la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris toute tentative ou complicité à cet égard. Il établit des normes minimums de protection des enfants victimes lors des procédures pénales et reconnaît le droit des victimes à des indemnités. Il encourage le renforcement de la coopération et de l'aide internationales ainsi que l'adoption d'une législation extraterritoriale, mais ne prévoit pas de dérogation concernant le principe de la double incrimination. Reste à savoir si le PFVE met les enfants suffisamment à l'abri de toute forme de victimisation au cours des procédures pénales, une fois établie la violation de leurs droits.

Du fait que le PFVE traite de formes spécifiques d'exploitation sexuelle, il est important de garder à l'esprit que l'article 34 de la CDE reconnaît aux enfants le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelles et que tous les enfants exploités sont titulaires des droits établis par la CDE, notamment le droit à la réadaptation et à la réinsertion en vertu de l'article 39.

Les principes généraux et les mesures d'application générales de la CDE constituent des instruments importants pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs :

■ Principes généraux

Article 2 : Le droit à la non-discrimination.

Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 6 : Le droit à la survie et au développement.

Article 12 : Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et la prise en considération de celle-ci.

■ Mesures d'application générales

- Le processus de réforme législative demande aux États Parties de garantir la compatibilité de la législation existante, de la nouvelle législation et de la pratique judiciaire avec la Convention.
- Il faut mettre en place des institutions nationales indépendantes, comme des services de médiation pour les enfants, des commissaires chargés de faire respecter les droits des enfants et instaurer des points de coordination au sein des institutions nationales de droits de la personne.
- Il faut établir au niveau national des programmes ou des stratégies d'ensemble afin d'appliquer la Convention ; il est important que ces initiatives soient en rapport avec le processus de suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990 et de la Session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies de 2002 consacrée aux enfants.
- Les gouvernements doivent mettre en place des institutions et des structures permanentes axées sur les droits des enfants chargées d'assurer la coordination des initiatives et la mise en œuvre de la CDE.
- L'allocation de ressources en faveur des enfants « dans toutes l'étendue des ressources dont ils disposent » est pour les États Parties un élément fondamental pour garantir la mise en œuvre de la CDE.
- Il est nécessaire de contrôler systématiquement la mise en application de la CDE en recueillant de façon effective des données au sujet des enfants, ainsi qu'en analysant, en évaluant et en ventilant ces données.

- Il faut encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation en matière de droits des enfants.
- La participation de la société civile, notamment des enfants, est capitale pour faire progresser la mise en œuvre de la CDE.
- La coopération internationale est nécessaire.

Le Comité des droits de l'enfant

La conformité avec la Convention et son Protocole facultatif est contrôlée par le Comité des droits de l'enfant, composé de 18 spécialistes indépendants élus par les États Parties à la CDE. Dans l'exercice de ces fonctions, le Comité examine les rapports présentés par les États Parties, prenant également en considération diverses informations provenant d'autres sources, notamment d'agences des Nations Unies (ONU), d'organisations non gouvernementales (il arrive que les ONG présentent des rapports alternatifs), ou parfois de médiateurs, de commissions des droits de la personne et autres organismes compétents. Les États Parties au PFVE doivent présenter un premier rapport spécifique sur l'application de ce Protocole. Par la suite, les informations à cet égard doivent être incorporées dans les rapports périodiques au Comité sur la mise en œuvre de la CDE dans son ensemble. A la fin de la 49^{ème} session, en octobre 2008, le Comité avait examiné 30 rapports dans le cadre du Protocole facultatif³.

Le Comité exprime ses points de vue sur la mise en œuvre de la CDE et du PFVE de deux façons principales. Après avoir examiné le rapport d'un État Partie et en avoir discuté avec ses représentants, il adopte des Observations finales qui soulignent ses jugements sur les mesures prises par l'État Partie. Il émet des recommandations sur les actions ultérieures que doit, à son avis, entreprendre l'État concerné pour remplir ses obligations. (Le chapitre 2 de ce manuel est basé en grande partie sur les Observations finales du Comité.) Le Comité donne également d'autres lignes directrices aux États Parties par le biais de ses Observations générales et de ses débats thématiques annuels.

Historique du Protocole

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, forum principal de l'ONU en matière de droits de la personne jusqu'en 2006⁴, se penche depuis longtemps sur le problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a établi en 1974 un Groupe de travail sur l'esclavage. Ce dernier, appelé maintenant Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, tient des réunions annuelles au cours desquelles il examine entre autres les graves formes d'exploitation des enfants, notamment la prostitution et la traite. En 1992 la Commission des droits de l'homme a adopté le Plan d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants élaboré par le Groupe de travail⁵.

En 1990, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶. Le Rapporteur spécial, dont le mandat s'étend à tous les États membres de l'ONU, joue un rôle fondamental dans le domaine de la prise de conscience de ces phénomènes. Celui-ci s'emploie également à lutter contre l'exploitation sexuelle en publiant des rapports sur des cas spécifiques, en entreprenant des missions d'information pour enquêter sur les tendances et les situations dans tel pays ou telle région et en dirigeant des ateliers nationaux et régionaux. Le rapport de 1994 du Rapporteur spécial demandait aux États Parties et autres acteurs de renforcer les mesures de prévention. Il demandait également de s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants⁷.

La même année, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution établissant la nécessité de mesures internationales efficaces pour prévenir et éradiquer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La résolution faisait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 demandant des mesures efficaces contre l'infanticide des filles, les formes nuisibles de travail des enfants, la vente d'enfants et

d'organes d'enfants, la prostitution, la pornographie et autres formes de violence sexuelle. La Commission reconnaissait également l'œuvre de l'UNICEF dans ces domaines ainsi que l'action du Comité des droits de l'enfant et du Rapporteur spécial. Elle soulignait les normes établies par l'OIT en matière d'exploitation du travail des enfants, ainsi qu'un rapport dans le cadre des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle préconisait un projet de Protocole facultatif à la CDE concernant l'élimination de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants. Enfin, un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme fut mis en place pour rédiger un nouveau Protocole facultatif en collaboration avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant⁸.

C'est sur cette base réfléchi et résolu que s'engagea le processus de rédaction du Protocole, renseigné par le Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par l'action des ONG. En 1998 par exemple, une fédération d'ONG concernées par les droits des enfants demanda une terminologie plus précise, le rejet de toute notion de 'consentement' de la part de l'enfant et la reconnaissance de la nécessité de mesures de réinsertion en faveur des victimes⁹.

Le Protocole facultatif fut adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 et entra en vigueur le 18 janvier 2002. En octobre 2008, il avait été ratifié par 129 États¹⁰.

Le Protocole et autres instruments internationaux

La prise de conscience générale de l'exploitation des enfants qui conduisit à l'adoption du Protocole, aboutit également à l'adoption presque simultanée de deux autres instruments importants : la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999) et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants ('Protocole de Palerme', 15 novembre 2000)¹¹. En juillet 2008, on dénombrait 169 États Parties à la 'Convention sur les pires formes de travail des enfants' et 124 États Parties au 'Protocole de Palerme'¹².

Le processus d'élaboration de normes internationales se poursuit. En 2005, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté une résolution sur une question abordée uniquement en termes généraux par le PFVE, à savoir le traitement réservé durant les procédures judiciaires aux enfants victimes de la criminalité. En 2007, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En février 2009, cette Convention n'était pas encore entrée en vigueur¹³.

La plupart des instruments susmentionnés sont des traités ayant donc force de loi pour les États après ratification de leur part. De nombreux États Parties au PFVE sont également parties à la Convention 182 de l'OIT, au 'Protocole de Palerme', ou à l'une et l'autre¹⁴. La plupart des 28 signataires de la Convention européenne sont des États Parties au PFVE.

Un État Partie à deux traités ou plus contenant des obligations sur le même sujet, est tenu de remplir toutes ses obligations en conformité avec chaque traité. Toutes les contraintes imposées à un État par traité sont complémentaires, quelle que soit leur origine. Si un traité contient des normes plus strictes qu'un autre ou traite d'une question non évoquée par un autre, ni la norme plus souple, ni la non-inclusion de la question dans le second traité ne justifient le non-respect de la norme plus stricte ou complémentaire établie dans le premier. Cela relève de l'article 41 de la CDE qui demande aux États d'appliquer les « dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant » et qui peut être contenu dans le droit national et international en vigueur pour l'État concerné. Il est donc important que les États Parties ratifient tous les instruments internationaux pertinents et les incorporent à leur droit national.

Nous citerons, par exemple, l'obligation de criminaliser la vente d'enfants contenue dans le PFVE et celle de criminaliser la traite d'enfants contenue dans le 'Protocole de Palerme' et dans

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Si la plupart des actes définis comme relevant de la vente répondent également aux caractéristiques de la traite, il existe des situations de vente qui ne relèvent pas de la traite et vice versa (cf. chapitre 2). Un État Partie au PFVE et au 'Protocole de Palerme' doit criminaliser non seulement les actes qui répondent aux deux définitions – vente et traite – mais également tout acte répondant à l'une de ces deux définitions, à savoir tout acte de vente n'impliquant pas la traite, ou tout acte de traite n'impliquant pas la vente.

La résolution des Nations Unies de 2005 intitulée Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels n'a pas force de loi et ne codifie pas le droit coutumier international¹⁵. Ces lignes directrices ont toutefois des liens étroits avec diverses dispositions de la CDE et du PFVE, notamment celles établissant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 12.2 et 3.1 de la CDE), le droit des victimes de toute forme d'exploitation à la réadaptation et à la réinsertion (article 39 de la CDE) et le droit des enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle à la réadaptation (article 8 du PFVE). Il est donc parfaitement légitime de tenir compte des Lignes directrices et d'attendre des États qu'ils déterminent de quelle façon ces dispositions doivent être interprétées et appliquées dans la pratique. Le Comité des droits de l'enfant a approuvé ces lignes directrices et encouragé les États à en tenir compte dans la mise en œuvre de la CDE et du PFVE¹⁶.

La situation juridique se présente comme suit. Un État doit avoir pour principe de ratifier et de considérer tous les instruments internationaux pertinents lorsqu'il entreprend une réforme législative, lorsqu'il élabore des programmes, des stratégies ou des politiques ou lorsqu'il met en place de nouvelles structures concernant des questions soulevées par le Protocole. Cela l'aide à garantir le caractère complet et cohérent des mesures adoptées.

Il n'est pas possible de signaler ici tous les instruments et dispositions susmentionnés

complémentaires aux obligations contenues dans le Protocole. Nous citerons toutefois quelques exemples particulièrement significatifs.

- La 'Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants' (n° 182), qui recouvre le trafic, la vente et la prostitution des enfants, s'applique expressément à toutes les personnes de moins de 18 ans, éliminant l'ambiguïté due à l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷. Les États Parties à la Convention n° 182 ont l'obligation juridique d'adopter des programmes d'action pour abolir toutes les pratiques proscrites. Ils doivent aussi prendre des mesures de prévention et de protection en vue d'obtenir des résultats spécifiques dans un délai donné¹⁸.
- Le 'Protocole de Palerme', qui couvre le trafic d'enfants, s'applique également sans exception à toute personne de moins de 18 ans¹⁹. Il dispose expressément que le consentement des personnes de moins de 18 ans n'a aucune valeur, éliminant ainsi l'ambiguïté évoquée parfois – à tort ou à raison – du fait que la CDE et le PFVE ne mentionnent pas l' « âge de consentement » en ce qui concerne la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels couvre, comme son nom l'indique, tant l'exploitation que les abus sexuels²⁰. En ce qui concerne la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, elle contient l'obligation de criminaliser certains comportements dont la criminalisation n'est pas expressément requise par le PFVE, comme avoir recours aux services d'un/e enfant prostitué/e ou être en possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants²¹. La Convention du Conseil de l'Europe est également plus précise que le PFVE en ce qui concerne les actions de prévention, de répression et de réadaptation qu'elle oblige les États Parties à entreprendre. Pour ne citer qu'un exemple, un article sur la responsabilité corporative établit l'obligation d'adopter une législation qui dispose que toutes les personnes d'une entreprise sont juridiquement responsables de leurs actions²².

Clarté des concepts*

Certaines législations nationales définissent des termes clés tels que l'exploitation sexuelle de façon trop restrictive, ne reflétant pas ainsi toute la portée des définitions internationales. Il est important que les concepts soient clairs afin que tous les intéressés définissent et interprètent les termes de façon analogue. De même les concepts juridiques entre les États doivent être unifiés pour garantir une coopération bilatérale et internationale efficace.

Les termes ci-dessous sont utilisés dans le PFVE ou se rapportent à son application. Ils ont été officiellement définis par le Comité des droits de l'enfant, par d'autres traités et par des organisations des Nations Unies. Compte tenu de la nécessité de concepts clairs au sein des États et entre eux, il est recommandé d'utiliser ces définitions officielles.

- **Enfant** : On entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. (Article 1 de la CDE, adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990).
- **Enfants handicapés** (la définition fournie par la Convention se rapporte aux personnes handicapées, y compris les enfants) : enfants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. (Article 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006, entrée en vigueur en 2008).
- **Exploitation des enfants** : [Dans le contexte de la traite d'enfants], l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes

* Ce manuel utilise une terminologie qui reprend le langage du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il y a eu cependant une évolution dans la terminologie utilisée depuis l'adoption du Protocole facultatif et de nombreuses organisations préfèrent maintenant employer les expressions « exploitation sexuelle à des fins de prostitution » et « exploitation sexuelle par le biais d'images abusives » qui soulignent davantage l'aspect d'exploitation de ces phénomènes que les termes 'prostitution des enfants' et 'pornographie mettant en scène des enfants'.

d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. (Article 3 du 'Protocole de Palerme', adopté en 2000, entré en vigueur en 2003).

- **Prostitution des enfants**²³ : Le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. (Article 2 du PFVE, adopté en 2000, entré en vigueur en 2002).
- **Pornographie mettant en scène des enfants** : Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. (Article 2 du PFVE).
- **Servitude pour dettes** : L'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini. (Article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956, entrée en vigueur en 1957).
- **Travail forcé ou obligatoire** : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. (Article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée en 1930, entrée en vigueur en 1932).
- **Négligence** : Le fait, de la part des parents ou des donneurs de soins, de ne pas répondre aux besoins physiques et affectifs de l'enfant, s'ils disposent des moyens, des connaissances et des services nécessaires à cet égard ; ou le fait de ne pas le/la protéger du danger. (Rapport mondial des Nations Unies sur la violence contre les enfants, p. 54).
- **Vente d'enfants** : Tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un

autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. (Article 2 du PFVE).

- **Servage** : La condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition. (Article 1 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage).
- **Esclavage** : L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. (Article 1 de la Convention relative à l'esclavage, adoptée en 1926, entrée en vigueur en 1927).
- **Traite des esclaves** : La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. (Article 1 de la Convention relative à l'esclavage). Cela désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé. (Article 7 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage).
- **Torture** : Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite... (Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée en 1984, entrée en vigueur en 1987).

- **Traite** : (a) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; ...

(c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article ;

(d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. (Article 3 du 'Protocole de Palerme').

- **Violence** : L'Etude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, résultat de la première initiative mondiale visant à décrire l'ampleur et les conséquences de toutes les formes de violence contre les enfants, définit la violence contre les enfants en conformité avec l'article 19 de la CDE, mais s'appuie également sur la définition du *Rapport mondial de 2002 sur la violence et la santé*. (Etude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants, 2006, p. 5-6).

L'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la

puissance contre un enfant, par une personne ou un groupe de personnes, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un dommage réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant. (*Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002*).

Texte tiré de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993 :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

(a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

(b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

(c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Violence est le terme le plus complet car il recouvre toutes les formes de maltraitances, y compris les brutalités et les agressions, sur le plan physique, sexuel et psychomental.

• **Pires formes de travail des enfants :**

Définitions tirées de l'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1989, entrée en vigueur en 2000 :

(a) Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

(b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

(c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

(d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

2

CONTENU DU PROTOCOLE FACULTATIF

L'article premier du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) établit que « les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole. »

L'article 2 définit les agissements interdits par le Protocole et forme un ensemble avec l'article 3 qui énumère les actes qui, au minimum, doivent être « pleinement saisis » par le droit pénal ou répressif des États Parties.

Les obligations des États Parties au Protocole facultatif concernent également la répression de ces crimes, recouvrant des questions telles que la juridiction extraterritoriale, l'extradition, l'entraide judiciaire, ainsi que la saisie et la confiscation de profits et de biens (articles 4 à 7). L'article 8 concerne la protection des victimes, l'article 9 traite de la prévention et l'article 10 de la coopération internationale.

Ce chapitre aborde ces définitions et les obligations des États Parties. Il tient compte de la façon dont le Comité des droits de l'enfant les a interprétées dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États Parties au Protocole²⁴.

Vente d'enfants

La vente d'enfants est définie par l'article 2 du Protocole facultatif comme « tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. » Cette définition générale est le résultat d'une longue discussion, à savoir si le PFVE devait couvrir seulement la vente à des fins d'exploitation sexuelle ou la vente quelle qu'elle soit²⁵.

Les États ont tendance à assimiler la vente d'enfants à la traite d'enfants. En fait, la législation de nombreux États interdit la traite des personnes mais n'interdit pas spécifiquement la vente d'enfants. Cependant, bien que la traite et la vente d'enfants soient des concepts semblables, ils ne sont pas identiques et l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) oblige les États Parties à prendre des mesures pour empêcher et la traite et la vente. Le Comité rappelle souvent aux États Parties au PFVE que leur législation doit satisfaire aux obligations figurant au Protocole en ce qui concerne la vente d'enfants.

La définition internationale de la traite d'enfants établie par le Protocole visant à prévenir,

réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ('Protocole de Palerme'), ne mentionne pas spécifiquement la vente d'enfants, même si les enfants risquent d'être vendus à chaque étape du processus de traite, comme il ressort clairement des définitions ci-après :

- **Recrutement** : Un enfant peut être vendu à un trafiquant par ses parents ou autres ayants charge ou par une institution.
- **Transport, transfert, hébergement** : Au cours des déplacements auxquels il est soumis, l'enfant peut être vendu par un trafiquant à un autre.
- **Accueil** : L'enfant peut être vendu par le trafiquant à un 'acheteur' final.
- **Exploitation** : L'enfant peut, à n'importe quel moment, être vendu à un autre trafiquant ou toute personne qui entend l'exploiter.

L'expérience montre qu'un enfant peut être victime de traite sans qu'aucun élément de vente n'apparaisse au cours du processus. La vente d'enfants n'est donc pas une notion nécessaire pour définir la traite d'enfants : le recrutement peut se faire par le biais de la tromperie, de la force ou par enlèvement, mais il peut aussi se produire sans qu'aucun de ces éléments n'entre en jeu. De même, il ne doit pas y avoir nécessairement de transaction commerciale ou tout autre type de « paiement ou autres avantages » lors du transfert de l'enfant. Il est également important de considérer que le(s) même(s) trafiquant(s) risque(nt) d'être impliqué(s) dans le transport et dans l'exploitation, ce qui signifie que l'enfant n'est pas forcément transféré contre paiement ou autres avantages.

D'autres différences entre la vente d'enfants et la traite d'enfants relèvent du déplacement et de l'exploitation tels que définis dans le 'Protocole de Palerme'. La vente d'un enfant n'est pas nécessairement liée à des fins d'exploitation par l'acheteur, comme c'est le cas pour la traite d'enfants. Cela est vrai même si le PFVE examine la vente d'enfants en relation avec diverses formes d'exploitation. La vente d'un enfant peut se produire sans qu'il y ait déplacement physique de l'enfant, alors que le concept de traite d'enfants implique toujours un élément de déplacement. Déplacer une personne en la

privant de son environnement social est un élément fondamental du concept de traite car cela renforce la vulnérabilité de la victime.

Dans certains cas, la traite d'enfants et la vente d'enfants se recoupent et les différences de définition n'ont aucune incidence sur l'expérience directe de l'enfant et de la personne qui l'exploite. La distinction est toutefois importante en ce qui concerne les poursuites contre les coupables, car elle permet d'établir des indicateurs d'identification et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par rapport à un éventuel rapatriement dans sa famille. Enfin, pour mieux combattre la traite et la vente d'enfants, il est important d'identifier les causes profondes du phénomène et de définir les carences des systèmes de protection des enfants.

La législation contre la traite des personnes peut constituer un outil précieux pour appliquer l'article 35 de la CDE et le PFVE. Il est toutefois important que les États Parties fassent en sorte que leur législation interdise également toute forme de vente étrangère ou non liée à la traite d'enfants. Tandis que l'article 2 du PFVE définit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'article 3 identifie les actes spécifiques qu'il faut criminaliser. Pour ce qui est de la vente, le paragraphe 1(a) interdit le « fait d'offrir, de remettre ou d'accepter » un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organes à titre onéreux, de travail forcé et d'adoption en violation des instruments juridiques relatifs à l'adoption.

Aucun instrument international ne définit l'exploitation sexuelle et les opinions divergent sur la distinction entre exploitation sexuelle et violence sexuelle. Dans le contexte du PFVE, l'exploitation sexuelle comprend la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui sous-entend la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants ou la participation des enfants à des spectacles pornographiques.

Une autre pratique pouvant être considérée comme « vente à des fins d'exploitation sexuelle » est ce qu'on appelle le mariage temporaire encore en vigueur dans certaines parties du monde. Cela se traduit entre autres par des jeunes filles données en épouses à des

hommes – souvent plus âgés – contre de l’argent. Ces mariages durent quelques semaines ou quelques mois, après quoi les jeunes femmes sont abandonnées par leurs maris et privées des droits acquis par le mariage. Outre les traumatismes psychologiques subis, les victimes sont rejetées par la société et leurs propres familles. Le Comité des droits de l’enfant a condamné cette pratique dans plusieurs de ses rapports²⁶.

Le concept d’exploitation sexuelle recouvre également certaines pratiques autres que la prostitution ou la vente, notamment l’esclavage sexuel et les relations sexuelles entre un(e) adulte et un(e) enfant sous son autorité sans compensation d’aucune sorte pour l’enfant, par exemple entre un(e) enfant détenu(e) et un fonctionnaire de police ou un gardien de prison, entre un(e) enfant domestique et son/sa patron/ne, ou entre un enfant orphelin ou handicapé placé en institution et un membre du personnel de cette institution. En l’absence de vente ou de compensation pour services sexuels, on pourrait considérer que de telles pratiques ne tombent pas sous le coup du PFVE. Elles sont cependant interdites par la CDE et constituent une violation des droits de l’enfant²⁷.

L’article 3 du PFVE demande spécifiquement aux États Parties d’interdire le fait d’offrir, de remettre ou d’accepter un enfant en vue « de transférer les organes de l’enfant à titre onéreux. »²⁸ Il s’agit d’une obligation étroite ne couvrant pas la vente des organes d’un enfant indépendamment de la vente de l’enfant, ni l’enlèvement d’un enfant en vue de vendre ses organes²⁹. Le terme « organe » ne comprend ni le sang ni les tissus. Bien que cette pratique reste difficile à prouver, le Comité des droits de l’enfant, en cas de carence à cet égard dans leur législation, invite les États Parties au Protocole à y remédier³⁰.

L’article 3 demande également spécifiquement aux États Parties d’interdire la vente des enfants en vue de les soumettre au travail forcé³¹. La définition de travail forcé la plus largement acceptée est celle contenue dans la Convention de l’Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), à savoir « tout travail ou service exigé d’un individu sous la menace d’une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s’est pas offert de son plein gré. »³² Selon la Convention de l’OIT

concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (‘Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants’), le terme inclut le « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. »³³

Le Comité a considéré que la vente d’enfants en vue de leur engagement dans des conflits armés était couverte par cette disposition du PFVE³⁴. Il a également abordé la question de la vente d’enfants en vue de les utiliser dans les courses de chameaux sous l’angle de l’interdiction de vente à des fins de travail forcé³⁵. Dans les deux cas, il a interprété au sens large l’impératif de contrainte qui tient compte de la pauvreté, de l’abandon et de l’absence de perspectives.

Enfin, l’article 3 demande aux États Parties de criminaliser l’acte d’ « obtenir indûment, en tant qu’intermédiaire, le consentement à l’adoption d’un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l’adoption. »³⁶ Bien que cette disposition s’applique seulement à l’action des intermédiaires, le Comité a recommandé que les États Parties criminalisent les activités de toute personne impliquée dans la vente d’enfants à des fins d’adoption. Cette interprétation est justifiée par le paragraphe 5 de l’article 3, qui oblige les États Parties à prendre toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s’assurer que toutes les personnes intervenant dans l’adoption d’un enfant « agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables. »³⁷

Prostitution des enfants

L’article 2 du PFVE définit la prostitution des enfants comme « le fait d’utiliser un enfant aux fins d’activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d’avantage. » D’autre part, l’article 3 oblige les États Parties à criminaliser « le fait d’offrir, d’obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. » L’expression « tout autre avantage » signifie que la prostitution comprend le fait d’offrir des services sexuels contre des biens, des services ou des faveurs, au même titre que de l’argent. Cela inclut, par exemple, l’échange de services sexuels contre de la nourriture, un logement ou de la drogue.

A la différence du 'Protocole de Palerme', le PFVE ne contient pas de définition du terme 'enfant'³⁸. Toutefois, la définition contenue à l'article premier de la CDE vaut également pour le PFVE. Certains pays utilisent des âges divers – à savoir au-dessous de 18 ans – dans leur législation en matière de prostitution des enfants. Dans les pays où la prostitution est légale cela peut signifier que l'exploitation d'enfants ayant atteint l'âge de consentement – souvent 16 ou 17 ans – n'est pas un délit. Là où la prostitution est illégale, s'il n'est pas établi que les enfants sont victimes de trafiquants, cela peut entraîner que les plus âgés d'entre eux impliqués dans la prostitution soient traités comme des contrevenants. Dans ce cas, le Comité demande aux États Parties de considérer comme enfant, en ce qui concerne les infractions couvertes par le PFVE, toute personne de moins de 18 ans³⁹.

Le comité a souvent soulevé la question de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Bien que ce phénomène ne soit pas clairement identifié comme infraction au regard de l'article 3 du PFVE, il est évoqué dans le préambule ainsi que dans l'article 10 qui traite de la coopération internationale. Le 'tourisme sexuel' est directement lié aux infractions couvertes par le Protocole car il concerne souvent la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (les proxénètes filment souvent les prestations des enfants) et peut aussi concerner la vente d'enfants. C'est pourquoi le Comité recommande aux États Parties de multiplier leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, en encourageant notamment un tourisme responsable par le biais de campagnes de sensibilisation visant les touristes et en collaborant étroitement avec les voyagistes, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile⁴⁰.

Pornographie mettant en scène des enfants

L'article 2 du PFVE définit la pornographie mettant en scène des enfants comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant,

à des fins principalement sexuelles. » L'article 3 demande aux États Parties de criminaliser « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2. »⁴¹ La pornographie peut, entre autres, prendre la forme de spectacles en direct, de photographies, de films, de cassettes vidéo ainsi que d'enregistrement ou de diffusion d'images digitales. Le Comité s'inquiète particulièrement de la vaste distribution de la pornographie mettant en scène des enfants et de sa facilité d'accès au moyen d'Internet. Il recommande fortement et régulièrement que les États Parties et la communauté internationale s'attaquent d'urgence à ce problème. Il a émis des recommandations spécifiques en vue de l'adoption de textes législatifs sur les obligations des fournisseurs de services Internet en ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants⁴².

Pris au sens étroit, l'article 3 (1)(c) du PFVE oblige les États Parties à punir la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants uniquement quand celle-ci vise les « fins susmentionnées », à savoir la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre ou la vente⁴³. Le Comité des droits de l'enfant incite cependant les pays à interdire également la simple possession⁴⁴.

Responsabilité pénale, civile et administrative

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 3 du PFVE couvrent plusieurs aspects concernant la responsabilité en cas de participation aux infractions définies dans le premier paragraphe de l'article. Le paragraphe 2 contient une disposition selon laquelle les États Parties doivent criminaliser la commission de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants. Les États Parties sont également tenus de criminaliser toute tentative de commettre l'un des actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 3, de même que toute complicité ou participation sur ce plan. Cela doit se faire en conformité avec les dispositions juridiques générales de chaque État en matière de tentative, de complicité et de participation.

Le paragraphe 3 de l'article 3 établit que les États Parties doivent rendre les infractions identifiées par le PFVE – y compris la tentative et la complicité – « passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. » A ce jour, le Comité n'a pas souvent abordé cette disposition, bien qu'il ait examiné un cas dans lequel de légères peines pour infractions sexuelles à l'égard des enfants excluaient que s'exerce la juridiction extraterritoriale⁴⁵.

Le paragraphe 4 de l'article 3 présente une disposition inhabituelle concernant la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 (mais non au paragraphe 2) de l'article 3. Cette disposition est formulée comme une obligation mais accompagnée de l'expression « s'il y a lieu. » La responsabilité peut être pénale, civile ou administrative, selon les principes juridiques reconnus par la législation de l'État Partie, du fait que, dans de nombreux systèmes juridiques, la responsabilité pénale ne peut être invoquée pour les entreprises ou les sociétés. Le Comité n'a invoqué cette disposition que dans un nombre de cas limité⁴⁶.

L'article 7 du PFVE est semblable. Il oblige les États Parties, sous réserve des dispositions de leur droit interne, à prendre les mesures appropriées pour permettre la saisie des moyens matériels utilisés pour commettre ou favoriser les infractions visées dans le Protocole et la saisie des profits retirés de ces infractions, ainsi que de prendre des mesures en vue de fermer les locaux utilisés à de telles fins.⁴⁷ Cette obligation s'applique à toutes les infractions visées à l'article 3, y compris la tentative et la complicité.

Compétence et extradition

L'article 4 du PFVE concerne la compétence dans les affaires de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

Le paragraphe 2 dispose que les États Parties « peuvent » établir leur compétence dans le cadre des infractions susmentionnées en fonction des principes de personnalité effective (à savoir que l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci). Une autre

composante est la nationalité passive, à savoir que la victime est un ressortissant de l'État.

Le paragraphe 3 de l'article 4 oblige tout État Partie à donner compétence à ses tribunaux dans les affaires de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants « lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par un de ses ressortissants. » La clause visant la nationalité de l'auteur de l'infraction est ambiguë. Cependant, une disposition semblable de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, également adoptée en 2000, établit clairement que la nationalité applicable est celle de l'État où se trouve l'auteur présumé de l'infraction⁴⁸. Le droit comparé tend à confirmer cela : une législation excluant l'extradition de ressortissants nationaux n'est pas habituelle, mais une législation excluant l'extradition de ressortissants étrangers vers leur propre pays ne s'est jamais vue.

Ce paragraphe signifie donc que les États Parties au PFVE doivent adopter des textes législatifs attestant que, s'ils n'extradent pas un de leurs ressortissants nationaux vers un pays qui demande son extradition pour infraction dans le cadre de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants – parce que, par exemple, l'infraction a eu lieu dans le territoire de l'État requérant – , ce sont ses propres tribunaux qui auront autorité pour engager les poursuites. Effectivement cela limite la latitude donnée aux États par le paragraphe précédent quant à leur compétence concernant les infractions commises à l'étranger par leurs ressortissants. Il faut noter que l'article 5, qui traite de l'extradition, établit qu'un État Partie qui refuse une demande d'extradition pour cette raison doit non seulement reconnaître la compétence de ses tribunaux eu égard à l'infraction, mais doit aussi « saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites. »

Le Comité des droits de l'enfant cherche souvent à établir si les États Parties poursuivent leurs ressortissants nationaux pour ces infractions commises à l'étranger visées par le Protocole. Cela est particulièrement important lorsque les enfants sont exploités dans le cadre

des voyages et du tourisme. Le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'application du principe de la double incrimination aux infractions visées par le PFVE. Il y a double incrimination lorsqu'une infraction commise à l'étranger ne peut être punie que si elle est considérée telle tant dans le pays ayant autorité sur l'inculpé que dans le pays où elle a été commise. Le Comité s'est félicité de la suppression de l'impératif de double incrimination eu égard à ces infractions⁴⁹.

L'article 5 du PFVE régleme nte l'extradition de façon extrêmement précise. Le paragraphe 1 dispose que les infractions « sont de plein droit comprises comme infractions justifiant l'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux. »

Le paragraphe 2 traite de l'extradition de la part d'un État Partie saisi d'une demande par un autre État Partie au Protocole avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition. A cette fin, le Protocole lui-même constitue une base juridique suffisante d'extradition en ce qui concerne les infractions qu'il définit.

Le paragraphe 3 de l'article 5 vise les États Parties au Protocole qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. Ce paragraphe dispose qu'ils reconnaissent les infractions définies dans le Protocole comme cas d'extradition entre eux. Le Comité est opposé à la pratique des États qui limitent l'extradition à l'existence d'accords bilatéraux ou de conditions de réciprocité⁵⁰.

Le paragraphe 4 de l'article 5 est assez compliqué. Il établit que, aux fins d'extradition entre les États Parties, les infractions doivent être considérées comme ayant été commises sur le territoire de toutes les parties tenues d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

Deux dispositions de l'article 4 présentent un caractère obligatoire : les paragraphes 1 et 3. Le paragraphe 1 dispose que les États Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne ces infractions lorsqu'elles sont commises sur leur territoire ou à bord de navires ou d'avions immatriculés dans ces États.

Ainsi, par exemple, si l'État A est contraint, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4, d'assumer la compétence en ce qui concerne ses

ressortissants auteurs d'infractions à l'étranger parce que sa constitution interdit l'extradition de ses ressortissants, toutes les parties au PFVE doivent traiter les infractions commises par des ressortissants de cet État comme si elles avaient été commises sur le territoire de l'État A, aux fins d'extradition. Par exemple, si un ressortissant de l'État A est repéré dans l'État B après s'être livré à des activités liées à la prostitution des enfants dans l'État C, si l'État A demande à l'État B de l'extrader, l'État B doit réagir à cette demande comme si l'infraction avait été commise sur le territoire de l'État A.

Il faut noter que les dispositions de l'article 5 concernant l'extradition traitent des infractions définies au paragraphe 1 de l'article 3. Elles ne couvrent pas la tentative ou la complicité qui sont traitées au paragraphe 2 de l'article 3.

Entraide judiciaire

L'article 6 du PFVE demande que les États Parties s'accordent mutuellement « l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3. » Les obligations de ce genre constituent un aspect courant des traités se rapportant aux crimes reconnus comme tels sur le plan international. L'entraide mentionnée à l'article 6 comprend, en particulier, la collaboration pour l'obtention d'éléments de preuve.

L'article 7 du PFVE demande spécifiquement aux États Parties de « donner effet aux demandes de saisie ou de confiscation de biens [c'est-à-dire de moyens matériels utilisés pour commettre ou favoriser les infractions] ou de produits, émanant d'un autre État Partie. »⁵¹ L'obligation d'entraide contenue à l'article 6 s'applique uniquement aux infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 3. Cependant l'obligation contenue à l'article 7 s'applique à toute infraction mentionnée par le PFVE.

Ces dispositions sont consolidées par le paragraphe 1 de l'article 10, qui reconnaît l'obligation générale des États Parties de « prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes

liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles. » Le Comité n'a pas commenté les obligations contenues aux articles 6 et 7, mais encourage fortement les États Parties à établir des accords bilatéraux et multilatéraux ayant pour objet d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie et au tourisme pédophiles⁵².

Prévention

L'article 9 du PFVE demande que les États Parties « adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole » et accordent « une attention spéciale à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques. »⁵³

Cet article contient deux paragraphes qui décrivent les aspects spécifiques de ces mesures préventives. Le paragraphe 5 demande que les États Parties « prennent les mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole. » Le paragraphe 2 de l'article 9 établit l'obligation plus générale de « sensibiliser le grand public, y compris les enfants, par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. » Ce paragraphe reconnaît aussi le principe de participation. Les États Parties doivent « encourager la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international. »

Il faut noter l'insistance considérable du Comité des droits de l'enfant à l'égard de la question de la prévention. Le Comité attache aussi de l'importance au fait d'adopter une approche d'ensemble tenant compte des causes profondes, telles que la pauvreté et le sous-développement qui augmentent pour les enfants le risque de vente, de prostitution, de pornographie et de tourisme sexuel.⁵⁴ Il invite

les États Parties à accorder une attention particulière à la protection des enfants. Il considère que les enfants qui vivent dans la rue, dans des zones isolées, ou dans la misère, sont particulièrement vulnérables à ces infractions⁵⁵. Dans certains cas le Comité a insisté sur la nécessité de se concentrer sur les enfants touchés par la guerre, la sécheresse et la famine, notamment les enfants déplacés⁵⁶.

Le Comité souligne également la nécessité de sensibiliser le public aux effets nuisibles des infractions mentionnées par le Protocole, en particulier sur les enfants et leurs parents, ainsi que l'importance de la participation active des enfants, des enfants victimes et de leurs familles. Il insiste particulièrement sur la nécessité de se conformer à ces exigences dans les pays où, pour des raisons religieuses, sociales, culturelles ou autres, il est difficile de discuter publiquement de vente, de prostitution ou de pornographie⁵⁷. Il se félicite de la diffusion de matériels qui attirent l'attention sur le caractère illégal de la prostitution des enfants, une mesure qu'il considère particulièrement valable pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme⁵⁸.

Le Comité a identifié d'autres mesures de prévention que celles spécifiquement mentionnées dans le Protocole, notamment un système efficace d'enregistrement des naissances afin que les enfants ne tombent pas sous le coup d'un flou juridique les rendant encore plus vulnérables aux infractions prosrites par le Protocole⁵⁹.

Droits des enfants victimes

L'article 8 du PFVE demande que les États Parties « adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole. » Cet article détaillé contient 10 dispositions sur les droits des enfants victimes et une disposition sur les droits de ceux qui s'occupent de ces enfants. Il contient aussi un paragraphe final garantissant le droit des accusés à un procès équitable et impartial.

L'article 9 contient deux dispositions sur les droits des enfants victimes. Le paragraphe 3,

comme l'article 39 de la CDE, reconnaît le droit des victimes à l'assistance appropriée en vue de leur réinsertion sociale et de leur plein rétablissement physique et psychologique. En outre, le paragraphe 4 reconnaît le droit des enfants victimes d'avoir « accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables. »

L'article 8 établit certains droits spécifiques des enfants et certains devoirs des États. Il reconnaît aux enfants le droit à :

- Des procédures qui tiennent compte de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers, en tant que témoins et en général (article 8.1(a)) ;
- L'information appropriée relative à leurs droits, à leur rôle, ainsi qu'à la portée, au calendrier et au déroulement de la procédure et de la décision rendue dans leur affaire (article 8.1(b)) ;
- L'expression, au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, de leurs vues, de leurs besoins et de leurs préoccupations et que ceux-ci soient pris en considération, de façon conforme aux règles de procédure du droit interne (pour les enfants victimes) (article 8.1(c)) ;
- Des services d'appui appropriés à tous les stades de la procédure judiciaire (article 8.1(d)) ;
- La protection de leur vie privée et de leur identité (article 8.1(e)) ;
- Des mesures de protection appropriées contre d'éventuelles menaces ou représailles (article 8.1(f)) ;
- Des procédures évitant tout retard indu (article 8.1(g)).

L'article 8 assigne aux États le devoir :

- D'ouvrir une enquête, même en cas d'incertitude de l'âge de la victime (article 8.2) ;
- De considérer avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8.3) ;

- De dispenser une formation appropriée à tous ceux qui s'occupent des enfants victimes (article 8.4).

Le paragraphe 5 de l'article 8 demande des mesures en vue de garantir la sécurité des personnes s'occupant des enfants victimes ou engagées dans la prévention de la vente, de la prostitution et de la pornographie impliquant des enfants.

En 2005, le Conseil économique et social des Nations Unie a adopté une résolution intitulée Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁶⁰. Ces Lignes directrices apportent des précisions à plusieurs questions visées à l'article 8 du PFVE. Le Comité des droits de l'enfant encourage les États Parties à tenir compte de ces normes internationales⁶¹, notamment à utiliser des salles d'entretien adaptées aux enfants et à éviter tout contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés d'infraction, au moyen par exemple d'enregistrements audio ou vidéo de leurs dépositions⁶².

L'une des préoccupations principales du Comité à l'égard des enfants victimes est qu'on ne les traite pas comme des contrevenants à la suite de l'exploitation qu'ils ont subie du fait de la prostitution ou d'autres infractions citées dans le Protocole⁶³. Le Comité insiste également sur la nécessité d'éviter la 'double victimisation'. Dans un cas, par exemple, il invite un État Partie « à mettre en œuvre des procédures adaptées aux enfants pour les protéger contre toute situation gênante au cours de l'instruction, entre autres en utilisant des salles d'entretien et des méthodes d'interrogatoire conçues à leur intention et en réduisant le nombre d'entrevues, de dépositions et d'audiences. »⁶⁴

Le Comité insiste également sur l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réinsertion sociale et le rétablissement physique et psychologique des enfants. Il demande en particulier la mise en place de services appropriés accessibles à travers le pays à tous les enfants concernés, dont les responsables possèdent la formation nécessaire en la matière⁶⁵. Le Comité se préoccupe également de la possibilité des enfants impliqués dans des affaires de vente,

de prostitution et de pornographie d'attirer l'attention des organisations sur leur situation ou d'avoir accès à des services de soutien. Il recommande à cet égard la mise en place de services d'assistance téléphonique⁶⁶. Plus généralement, il reconnaît l'utilité d'institutions pour la protection des droits humains des enfants ou d'institutions analogues indépendantes qui contribuent à garantir le respect des droits des enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie⁶⁷.

Entraide et coopération internationales

L'article 10 du PFVE est consacré à l'entraide et à la coopération internationales. Le paragraphe 1 engage les États Parties de façon générale à promouvoir « la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales. » De plus, il mentionne l'obligation de coopérer dans le

domaine de l'application des lois, conformément aux paragraphes ci-dessus.

Le paragraphe 2 de l'article 10 encourage les États Parties « à promouvoir la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement. » Le paragraphe 3 souligne la nécessité de s'attaquer, au niveau international, aux causes profondes des infractions visées, comme la pauvreté et le sous-développement. Enfin, le paragraphe 4 appelle les pays « qui sont en mesure de le faire » à fournir une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Pour le Comité, la coopération internationale fait partie intégrante de l'application du PFVE, et il insiste sur l'importance de fournir les moyens techniques de combattre les causes profondes des infractions visées⁶⁸.

3

APPLICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF

Ce chapitre identifie les bonnes pratiques favorables à l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE), en particulier dans le domaine de la prévention, de l'exercice de la loi et de l'aide aux victimes. Les rapports présentés par les États Parties au Comité des droits de l'enfant apportent de précieuses informations à cet égard. Ils ont donc été largement consultés en ce qui concerne ce chapitre. On peut leur reprocher toutefois d'avoir tendance à se focaliser sur les actions entreprises par les États Parties et de n'évoquer que rarement le résultat de ces actions⁶⁹. L'élaboration de ce manuel a bénéficié d'autres sources, notamment de documents publiés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et par la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la prostitution mettant en scène des enfants⁷⁰.

La 'Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants' oblige les États Parties à prendre des mesures en vue d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷¹. Depuis 1995 le Programme

international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT a financé des projets axés sur l'élimination de ces violations des droits des enfants et a publié une étude d'évaluation de plusieurs de ces projets⁷². L'OIT a également publié des 'Lignes directrices concernant l'élaboration de stratégies d'action directe visant à combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants' qui comprennent des exemples tirés des projets de l'IPEC⁷³.

Les bonnes pratiques solidement documentées sont extrêmement rares. Les actions concrètes sont souvent présentées sous forme d'exemples positifs basés uniquement sur des indications anecdotiques. Il est urgent de prendre de nouvelles initiatives en vue d'identifier de bonnes pratiques étayées par des résultats tangibles.

C'est en tenant compte de cette mise en garde que la section suivante présente les pratiques identifiées comme positives par les sources mentionnées ci-dessus et par les auteurs de ce manuel. Elle contient également des exemples choisis d'enseignements et de recommandations prodigués par les Nations Unies et par l'OIT.

Prévenir l'exploitation

Le bilan des projets OIT-IPEC apporte un certain nombre d'enseignements. En ce qui concerne la prévention de la prostitution des enfants, on constate que même s'il y a un lien entre la pauvreté et la prostitution des enfants, d'autres facteurs ont un rôle tout aussi déterminant, sinon plus, notamment l'éclatement des familles, la toxicomanie des parents, la violence sexuelle au sein du foyer et la pression des pairs. Le bilan conclut qu' « il est important de dépasser l'hypothèse imputable au manque d'information, selon laquelle les programmes doivent viser automatiquement les enfants les plus pauvres 'car ils sont exposés à des risques majeurs'. »

L'étude conteste également l'efficacité de prévention de l'éducation. Des données en provenance de Thaïlande indiquent que 76 % des enfants prostitué(e)s étaient inscrit(e)s à l'école primaire ou l'avait terminée et que certain(e)s avaient fréquenté une école secondaire. Selon cette source, les programmes de prévention destinés aux enfants, en particulier aux adolescentes, devraient également tenir compte de facteurs tels que la pression des pairs, le prestige associé à certaines formes de prostitution et le fait que certains enfants s'engagent dans la prostitution de leur plein gré.

Les programmes visant à sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle sont fréquents. Cependant des études d'évaluation à cet égard sont rares et doivent se multiplier.

Les sections suivantes décrivent quelques initiatives réussies.

■ Lutter contre la vulnérabilité

Les Thaïlandaises de demain, Thaïlande : Cette organisation non gouvernementale (ONG) a mis en place une équipe bénévole d'enseignantes tant en activité qu'en retraite. Ces bénévoles informent les jeunes villageoises sur les risques du commerce du sexe et sur les réalités de la vie à cet égard. Les bénévoles, recrutées au sein des communautés, se voient dispenser des connaissances, des techniques de persuasion et des matériels d'information de base. Le contrôle est minime mais régulier. L'étude d'évaluation du projet effectuée par l'OIT en 2000-2001 a conclu qu'il valait la peine de reproduire l'initiative en l'adaptant aux

différents contextes culturels et que les bénévoles étaient bien préparées et prenaient leur travail à cœur. Ce succès est probablement dû en partie au fait que, ces dernières étant choisis pour leur prestige au sein de la communauté, leurs messages ont plus de chances d'être entendus⁷⁴.

Le projet fournit également une aide directe aux filles à risque. Les jeunes filles signalées par les professeurs bénévoles reçoivent de l'argent et des conseils financiers. Par exemple, les bénéficiaires sont présentées à des aînées ayant fait bon usage de leur argent. L'étude d'évaluation a constaté que cette approche permettait aux filles de financer leur scolarité et d'échapper aux pressions exercées par leur famille pour qu'elles gagnent leur vie⁷⁵. Les fonds sont fournis par des donateurs, issus entre autres de la communauté, ce qui contribue également à sensibiliser le public au problème de la prostitution des enfants⁷⁶. L'étude a relevé l'impossibilité de mesurer clairement l'impact de l'initiative sur la prostitution des enfants, mais le soutien croissant de la communauté et l'augmentation du nombre de bénévoles constituent des indicateurs de succès valables.

Fondation Visayan Forum, Philippines :

L'organisation fournit aux enfants à risque un hébergement temporaire, ainsi qu'un service d'informations et d'aiguillage. Ces enfants sont identifiés principalement par le biais de liens soigneusement établis entre le personnel de la fondation et les propriétaires et les employés des ferries assurant la liaison entre les îles. L'étude d'évaluation de l'OIT a constaté que cette approche, qui identifie les enfants à risque et leur fournit des services sur les lieux mêmes où ils sont exposés, constitue un mécanisme de protection extrêmement efficace⁷⁷. Bien que ce programme concerne la lutte contre la traite d'enfants et le travail domestique des enfants, il pourrait, selon l'étude, être également utilisé pour prévenir la prostitution des enfants.

Espaces d'évolution globale, Mexique : l'ONG Espacios de Desarrollo Integral (Espaces d'évolution globale) étudie les besoins et les dynamiques d'un quartier et met ensuite en place des clubs ou des centres qui offrent aux enfants et aux adolescents des activités de loisir, un enseignement extrascolaire et des services d'information sur les droits des enfants

et la santé génésique⁷⁸. Ces clubs s'occupent également de sensibiliser la communauté à la question de la prostitution des enfants par le biais d'initiatives auxquelles participent, entre autres, les enfants. Dans son rapport sur son séjour au Mexique du 4 au 15 mai 2007, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, sur la prostitution des enfants et sur la pornographie mettant en scène des enfants, a fait l'éloge de ce programme.

Centre national pour les enfants disparus et exploités, États-Unis⁷⁹ : Cet organisme non gouvernemental, établi en 1984, aide les parents à retrouver la trace des enfants disparus, notamment les enfants fugueurs, enlevés et portés disparus dans des catastrophes ou des accidents naturels. Le Centre gère un service téléphonique actif 24 heures sur 24 qui permet aux parents de signaler les enfants perdus ou disparus. L'alerte est tout de suite donnée en cas d'enlèvement. Le Centre recueille et diffuse l'information sur les enfants disparus et s'est vu attribuer un statut officiel. Il publie également des rapports de recherche, soutient les réformes législatives, mène des campagnes de sensibilisation sur les dangers concernant l'exploitation sexuelle des enfants et les violences à leur égard, et a formé plus de 200 000 personnes, pour la plupart des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi. La recherche des enfants disparus s'inscrit dans le cadre de la prévention car les enfants fugitifs sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle⁸⁰. Quatorze autres pays ont ouvert des centres semblables qui participent à un réseau mondial⁸¹. Le Rapporteur spécial a classé l'œuvre de l'organisation parmi les bonnes pratiques.

Programme de filet de sécurité au village, Cambodge : Soutenu par Terre des Hommes et l'Alliance pour la transformation des conflits, ce programme réunit les autorités locales et le public, y compris les enfants, en vue de participer à des activités de sensibilisation et d'éducation sur les risques courus par les enfants et sur ce que peut faire chaque membre de la communauté pour les réduire. Il encourage l'établissement de réseaux locaux de protection des enfants. Les enfants participent aux activités sur un pied d'égalité avec les adultes ainsi qu'à l'éducation du public par le biais de jeux de rôle et d'exercices de théâtre. Les initiatives destinées à la police et aux autres fonctionnaires locaux favorisent l'application de la loi et sont

essentielles pour le succès du programme et la sécurité des enfants qui y participent.

Centres pour enfants à risque, Ukraine : Le Rapporteur spécial a fait l'éloge de deux centres pour enfants lors d'une mission en Ukraine, à Kiev et dans les régions environnantes du 22 au 27 octobre 2006. L'un est un établissement de séjour géré par la municipalité et l'autre une garderie gérée par des groupes religieux. Bien que ces centres n'aient pas pour objectif déclaré la prévention de l'exploitation sexuelle, ils sont conçus pour aborder des situations où les enfants sont à risque de violences et d'exploitation sexuelles. L'établissement de séjour reçoit des garçons et des filles qui se sont enfuis de chez eux ou ont été abandonnés par leurs parents. Il offre des services simples : hébergement, prestations sanitaires, nourriture, activités culturelles et sportives et scolarisation. Le Rapporteur spécial a apprécié l'« échelle humaine » de l'établissement et le professionnalisme et le dévouement du personnel⁸². Aux enfants à risque qui vivent dans leur famille et fréquentent une école locale, la garderie fournit des repas et des programmes socio-éducatifs tels qu'une aide pour faire les devoirs, l'accès à l'informatique, une bibliothèque et des activités sportives⁸³.

Projet régional associant les jeunes, Asie du Sud⁸⁴ : Le Projet de partenariat avec les jeunes concerne les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale en Asie du Sud. Il vise à réduire la vulnérabilité de ces enfants en les associant à des programmes d'entraide gérés par des pairs ainsi qu'à des campagnes de soutien à leur égard et de sensibilisation du public. Le projet bénéficie de la collaboration entre ECPAT International et diverses ONG nationales, à savoir Aparajeyo au Bangladesh, SANLAAP en Inde et Maiti Népal au Népal. Les enfants et les personnels des trois associations se rendent visite régulièrement afin de partager leurs expériences.

Des jeunes formés aux techniques médiatiques et à la défense de leur cause mènent des campagnes de sensibilisation visant les communautés autochtones en vue de réduire le nombre d'enfants victimes de trafic transférés vers d'autres villes ou pays. Le projet comporte également la collaboration avec des éducateurs qualifiés et les membres des organisations locales qui reçoivent une formation en vue

d'aider les enfants rescapés. Les jeunes espèrent améliorer la vie des enfants rescapés et persuader les adultes à tous les niveaux de mettre fin au trafic et à l'exploitation sexuelle des enfants.

Programme de sensibilisation à l'exploitation, Royaume-Uni : De 2005 à 2007 le 'Programme londonien d'éducation préventive' a été appliqué dans des écoles, des centres d'information scolaires et des établissements de séjour pour enfants de 13 à 16 ans⁸⁵. Les activités consistaient en une seule séance de mise en garde de 45 minutes (contre les personnes et les relations dangereuses ainsi que les techniques utilisées pour piéger les enfants en vue de les exploiter), d'exposé des conséquences sociales, psychologiques et médicales de l'exploitation, et de présentation des services à la disposition des victimes et des personnes à risque. L'objectif consistait à réduire les risques inhérents à toute forme d'exploitation sexuelle, y compris les rapports avec des partenaires plus âgés ou violents, l'échange informel de prestations sexuelles contre des services, un logement ou de la drogue, ou la prostitution 'officielle'. La méthodologie comprenait la discussion collective d'études de cas relatifs à l'exploitation d'enfants des deux genres.

L'organisation britannique Barnardo's a évalué le programme de 2005 à 2007. Étant donné l'impossibilité de mesurer les résultats en termes de nombre d'enfants ayant échappé à l'exploitation sexuelle, l'évaluation a porté sur le degré de compréhension des messages clés constaté chez les bénéficiaires et les changements de comportement rapportés par ces derniers en personne. Il en ressort que la plupart d'entre eux « ont trouvé le programme utile car il démontre les conséquences d'actions telles que le fait de se droguer ou de se mettre dans des situations dangereuses. » Ils étaient aussi « plus conscients du danger représenté par certaines fréquentations et certains adultes après avoir assisté aux séances... [et] étaient bien informés sur les services à la disposition des jeunes à risque. »⁸⁶ Toutefois le souvenir des messages clés s'effaçait au bout de quelques mois, ce qui a conduit les experts à recommander que ces messages soient renforcés au cours du temps afin que les jeunes retiennent mieux les leçons⁸⁷.

Les participants ont dit avoir apprécié l'attitude des animateurs qui, à leur tour, ont influencé le degré des connaissances acquises par les participants. Un des élèves a dit aux experts : « Ils m'écoutaient. Après avoir dit quelque chose, ils me donnaient la possibilité de parler... il n'y a pas de mauvaise réponse. C'était bien de décider tous ensemble. »⁸⁸ Les participants ont suggéré des présentations plus longues et plus interactives⁸⁹.

■ Sécurité sur Internet

Internet est devenu un moyen apprécié des personnes désireuses de trouver et de contacter des enfants susceptibles d'être exploités sexuellement. Selon une étude publiée en 2003 sur l'utilisation d'Internet par les élèves de 9 à 16 ans dans cinq pays européens, 24 % à 36 % des usagers ont reçu des commentaires sexuels non souhaités, 19 % à 39 % ont été invités à des rencontres non virtuelles et 12 % à 26 % ont accepté de telles rencontres⁹⁰. Dans la province chinoise de Taiwan, 5 % des élèves du secondaire participent à des 'amitiés rémunérées'. Ce procédé est facilité par les services de rendez-vous sur Internet et comprend souvent des prestations sexuelles de la part des élèves⁹¹.

Les programmes en vue de faire prendre conscience aux enfants des risques courus sur Internet et des précautions à prendre sont devenus courants. L'étude européenne susmentionnée tend à confirmer leur efficacité : en Irlande, où deux-tiers des élèves avaient suivi des activités de sensibilisation dans le cadre scolaire, les élèves ont démontré dans l'ensemble une connaissance des règles de sécurité de base sur Internet supérieure à celle des élèves des pays nordiques⁹². Ils se conformaient également davantage à ces règles. Par exemple, seuls 12 % des élèves irlandais avaient rencontré en personne quelqu'un connu d'abord en ligne, contre 17 % à 26 % des élèves nordiques⁹³.

Le Rapporteur spécial a aussi apprécié un projet irlandais qui prévoit des modules d'auto-assistance en ligne visant à la réadaptation des internautes friands de pédopornographie⁹⁴.

Congrès de la jeunesse sur la sécurité en ligne. En juin 2008, s'est tenu à Londres le premier Congrès consultatif international de la jeunesse sur la sécurité en ligne. Dix-neuf pays étaient

représentés par un total de 148 enfants de 14 à 17 ans. La manifestation était organisée par le Centre britannique s'occupant du problème de l'exploitation et de la protection en ligne des enfants, avec le soutien du Groupe d'intervention virtuel, une alliance internationale de services répressifs contre l'exploitation sexuelle des enfants. Parmi les commentaires des jeunes, nous citerons :

« On m'a toujours dit de ne pas parler avec des inconnus rencontrés dans la rue, mais personne ne m'a dit de ne pas parler à des inconnus sur Internet. »

« Les restrictions ne suffisent pas. La liberté d'utiliser Internet, accompagnée d'informations sur les risques et d'autres mesures de protection, est la meilleure solution. »

« Les jeunes écoutent les autres jeunes, c'est pourquoi les jeunes doivent être associés à l'élaboration de messages de sécurité sur Internet. »

Lors de la préparation du Congrès, 764 adolescents de 11 à 17 ans en provenance du monde entier avaient été soumis à une enquête en ligne⁹⁵. Voici quelques-uns des résultats :

- Presque 40 % des interrogés déclaraient parler rarement de ce qu'ils faisaient en ligne avec leurs parents/tuteurs car ces derniers ne semblaient pas s'y intéresser.
- 73 % déclaraient avoir accès à Internet quand ils voulaient et pouvoir regarder ce qu'ils voulaient.
- 44 % déclaraient être tombés sur des images ou des textes qu'ils considéraient impropres à leur âge.

Pendant le Congrès, les jeunes ont rencontré des représentants des autorités politiques, de l'industrie, des forces de l'ordre, de l'éducation et des médias. Au cours d'un fructueux débat sur la sécurité en ligne, ils ont formulé des suggestions concrètes pour améliorer la situation à cet égard, notamment :

- Les chaînes de télévision et les agences de publicité devraient programmer des films sur la sécurité en ligne, des annonces sur les

carrosseries des autobus, sur les panneaux d'affichage, et sur les menus automatiques des écrans d'ordinateur.

- L'industrie devrait mettre au point une touche de 'signalement des abus' obligatoire et universelle sur la barre d'outils de tous les navigateurs et sur tous les sites de réseaux sociaux. Il suffirait de deux clics pour signaler un problème sans même devoir quitter la page Web.
- Un comité consultatif industriel international de la sécurité en ligne, composé de jeunes et de managers industriels, devrait être établi pour représenter leurs pays et signaler les questions d'actualité aux autorités nationales.
- Les gouvernements devraient utiliser leur pouvoir collectif pour faire pression sur les médias et l'industrie afin qu'ils favorisent la sécurité en ligne.
- Les enseignants, les personnalités politiques, les parents et autres adultes devraient recevoir une formation visant à renforcer leur compréhension des questions de sécurité en ligne et à leur permettre de transmettre leurs connaissances à d'autres intéressés.
- L'expression 'pornographie mettant en scène des enfants' devrait être remplacée dans la CDE par 'images de violences contre les enfants'.
- L'article 6 de la CDE (relatif à la survie et au développement de l'enfant) devrait être étoffé pour couvrir tant le monde connecté que non connecté.
- Un forum mondial de consultation en ligne pour les jeunes devrait être rendu accessible aux usagers enregistrés afin que les jeunes puissent diffuser leurs opinions et leurs expériences.

Un résumé complet des recommandations est disponible sur le site Web du Congrès.

Le Congrès a été à l'origine d'un processus qui a conduit à l'élaboration d'une Charte de la sécurité des enfants et des adolescents sur Internet, soumise aux Nations Unies en tant que projet de base pour la Résolution omnibus sur les droits de l'enfant en 2009.

■ Faire baisser la demande en matière de commerce sexuel

La plupart des programmes de prévention visent les enfants exposés à l'exploitation sexuelle dans le contexte de la prostitution, ainsi que leurs familles. L'enquête menée par l'IPEC suggère d'axer également la prévention sur l'éducation des clients effectifs ou potentiels, en particulier les hommes, afin de faire chuter la demande. Selon le Rapporteur spécial, cette approche est basée sur l'opinion que « la majorité des hommes qui ont recours aux services d'enfants prostitué(e)s sont probablement des 'contrevenants situationnels' qui n'ont pas de préférence particulière pour les enfants mais qui, selon la situation ou l'occasion, profitent des services sexuels d'un enfant disponible. »⁹⁶ Un spécialiste en la matière a relevé que « la majorité des millions d'hommes qui, chaque année, fréquentent des prostitué(e)s de moins de 18 ans sont d'abord et avant tout des clients de prostitué(e)s qui se retrouvent avec des enfants du fait de leur fréquentation des prostitué(e)s et non l'inverse. »⁹⁷ Certains résultats de recherche indiquent également que de nombreux clients de prostitué(e)s « étaient mécontents de l'expérience et voulaient arrêter. »⁹⁸

Le Rapporteur spécial approuve les programmes visant à réduire la demande sur le marché de la prostitution et invite les États à prévoir des initiatives destinées aux clients effectifs et potentiels⁹⁹. Il cite une étude contenant des informations sur plusieurs programmes de ce type au Canada et aux États-Unis¹⁰⁰.

Les programmes visant à réduire la demande sont très différents les uns des autres. Certains ont une empreinte religieuse et concerne une plus grande variété de comportements, y compris le recours à la pornographie et l'infidélité¹⁰¹. Certains prévoient de faire honte aux clients en les confrontant à des ex-prostitué(e)s, tandis que d'autres font appel à leur intérêt personnel en les informant des risques de maladie liés au commerce du sexe¹⁰². Beaucoup sont des programmes alternatifs qui permettent aux participants d'éviter les poursuites, mais certains sont destinés à des contrevenants reconnus coupables et d'autres encore à des participants volontaires. Plusieurs de ces programmes durent de six à huit heures, mais certains vont jusqu'à huit semaines¹⁰³.

L'évaluation de tels programmes se base à la fois sur les changements de comportement et de mentalité rapportés par les participants eux-mêmes et sur les taux de récidive. Selon une étude portant sur 750 participants, 97 % des intéressés déclaraient ne pas avoir l'intention de continuer à avoir recours à la prostitution. L'effet positif était moindre en ce qui concernait les utilisateurs réguliers¹⁰⁴. Les taux de récidive sont très faibles, mais on ne peut guère en tirer de conclusions car les taux de récidive relatifs aux clients condamnés n'ayant pas participé à de tels programmes sont également très bas. Ci-dessous est présenté le résumé d'un programme largement suivi cité par le Rapporteur spécial dans un rapport sur une mission effectuée en 1996 aux États-Unis¹⁰⁵.

Programme pour les délinquants primaires de la prostitution, Californie, États-Unis : Le

Programme pour les délinquants primaires de la prostitution, à San Francisco, est un programme alternatif destiné aux hommes arrêtés alors qu'ils abordaient une prostituée¹⁰⁶. Établi par Standing against global exploitation (Résistons à l'exploitation globale). (Projet SAGE), une ONG qui travaille à la réinsertion des prostituées, le programme a été mis en place par des ex-prostituées. Il vise à réduire le nombre d'affaires portées devant le tribunal, les infractions liées à la prostitution (drogue et maltraitance) et aborde les racines profondes de la prostitution, notamment la violence et la misogynie. Le programme est mis en pratique avec l'appui de la police, du parquet, des tribunaux, du service de probation, du bureau de l'aide judiciaire, du service de la santé publique, du bureau du maire et de groupes locaux.

Environ 75 % des hommes arrêtés en train d'aborder une prostituée s'inscrivent au Programme payant constitué par un cours de huit heures. Pour les délinquants primaires cela constitue une alternative à des poursuites judiciaires. Le cours est fréquenté chaque année par plus de 550 hommes. Les matières traitées comprennent :

- Les lois et les faits relatifs à la prostitution ;
- La prévention et le traitement du VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles ;
- Les effets de la prostitution sur les quartiers ;

- Des témoignages de rescapées sur les effets de la prostitution sur les femmes ;
- Les dynamiques du proxénétisme et de la prostitution des enfants ;
- Les comportements et les attentes des clients, ainsi que les problèmes posés par les besoins sexuels des hommes.

Les témoignages d'ex-prostituées, qui ôtent aux hommes leurs illusions sur la prostitution (par exemple que les prostituées aiment leur travail et qu'elles ne font pas toutes usage de drogues) constituent un des piliers du programme. Dans une enquête effectuée à la suite du programme, 97 % des hommes ont déclaré qu'il était improbable ou très improbable qu'ils aient à nouveau recours aux services d'une prostituée ; le taux de récidive des hommes ayant terminé le cours est inférieur à 1 %. Des programmes basés sur ce modèle ont été adoptés dans de nombreuses villes d'Amérique du Nord.

■ Voyages et tourisme

Les programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, en particulier la prostitution, se sont multipliés au cours des dernières années. L'ampleur de l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme est démontrée par des données en provenance de plusieurs pays, selon lesquelles jusqu'à 80 % des hommes qui reconnaissent avoir recours à la prostitution l'ont fait lors de voyages d'affaires ou de vacances à l'étranger¹⁰⁷. Ce type de programme insiste souvent sur les sanctions pénales liées à l'exploitation des enfants et sur la possibilité d'être poursuivi dans son propre pays pour des actions commises à l'étranger grâce aux lois reconnaissant la juridiction extraterritoriale¹⁰⁸. On dispose de peu de données sur les résultats de ces initiatives, mais le Rapporteur spécial a indiqué que les programmes de communication, tels que la projection de vidéos à bord des avions ou les sites Web visant à prévenir l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme, ont contribué à une prise de conscience ainsi qu'au renforcement de la détermination des voyageurs à dénoncer de telles infractions lorsqu'ils y étaient confrontés¹⁰⁹.

■ Vente d'enfants/adoption internationale

On dispose de peu de documents concernant les bonnes pratiques visant à prévenir la vente d'enfants, à l'exception d'une note du Rapporteur spécial sur les initiatives du Paraguay en vue de mettre fin aux irrégularités désastreuses concernant l'adoption internationale. Le Rapporteur relève qu' « entre 1990 et 1995, environ 3 000 bébés ont quitté le pays à la suite de procédures d'adoption internationale truffées d'irrégularités. » Il appuie la législation suspendant l'adoption internationale, « qui met ainsi un terme au trafic de bébés dans le contexte de l'adoption internationale. »¹¹⁰

Réforme législative

Le PFVE impose un certain nombre de normes législatives. L'article 3 oblige les États Parties à incorporer certaines infractions dans leur droit pénal et à garantir que les sanctions correspondantes tiennent compte de leur gravité. Les articles 4 et 5 relatifs à la compétence des tribunaux en ce qui concerne les infractions commises hors du territoire de l'État Partie et à l'extradition, demandent un examen de la législation à des fins de conformité, tout comme l'article 7 qui demande la fermeture des locaux, la saisie des matériels utilisés pour commettre les infractions visées, et la confiscation des profits.

Certaines obligations, comme le fait de protéger les droits des enfants exploités durant la procédure pénale, requièrent d'associer la réforme législative à d'autres actions telles que la mise en place et le financement de services ou de programmes. D'autres obligations, comme le renforcement de la coopération internationale, peuvent être remplies par le biais de la législation ou autres moyens – directives générales, lignes directrices ou accords – en fonction des traditions institutionnelles et juridiques des États.

En matière de prostitution des enfants et de pédopornographie, on trouve des lacunes dans le droit pénal de nombreux États Parties. Il est courant que les lois criminalisent seulement la prostitution des enfants au-dessous de l' « âge de consentement », définissent la prostitution en termes sexospécifiques ou excluent certains actes sexuels. En Asie du Sud, par exemple,

certaines législations nationales sur la traite visent souvent l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, sans tenir compte du trafic des garçons à des fins d'exploitation sexuelle. Il y a des pays où les lois insistent davantage sur l'immoralité de certaines activités sexuelles que sur l'exploitation et les violences survenues. Il en résulte que des rescapés du commerce du sexe peuvent être tenus légalement responsables d'actions commises dans un contexte d'exploitation sexuelle¹¹¹. Il n'existe pas de législation satisfaisant à toutes les obligations du PFVE mais dans certains cas, des lois ont été adoptées pour remédier à quelques-unes des principales lacunes.

Le Code pour la protection de l'enfance adopté par les **Philippines** en 1992, par exemple, satisfait à de nombreuses obligations du PFVE. Il criminalise la prostitution et la tentative de prostitution des garçons et des filles de moins de 18 ans, ainsi que le fait d'utiliser des enfants dans des spectacles pornographiques¹¹². Il définit largement la prostitution infantile dans laquelle il inclut tout « comportement lascif » ainsi que tout rapport sexuel obtenu sous la contrainte ou l'influence d'un adulte, d'une association ou d'un groupe, même sans octroi de paiement ou de faveurs¹¹³. La loi autorise la fermeture immédiate de tout établissement qui encourage ou facilite la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ou la traite d'enfants¹¹⁴.

Au **Japon**, la *Loi sur la répression des actes liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et visant à protéger les enfants*, adoptée en 1999 et modifiée en 2004, satisfait également à de nombreuses obligations du Protocole facultatif¹¹⁵. Elle interdit la prostitution de tout enfant de moins de 18 ans et donne une large définition de la prostitution, qui inclut non seulement les rapports sexuels mais aussi les actes « semblables » ou « visant à satisfaire la curiosité sexuelle d'un individu. »¹¹⁶ Le recours aux services de prostitué(e)s enfants est passible de 5 ans de prison et la complicité pour prostitution d'enfants de 7 ans de prison¹¹⁷. La production, la distribution, la vente, la possession ou le transport de matériels pornographiques mettant en scène des enfants à des fins commerciales sont punissables de jusqu'à 3 ans de prison¹¹⁸. Les personnes morales dont les employés commettent de

telles infractions risquent des amendes pouvant aller jusqu'à 10 millions de yens¹¹⁹. La loi donne autorité aux tribunaux japonais sur les ressortissants impliqués dans la prostitution des enfants sur le territoire national ou à l'étranger et reconnaît le devoir de protéger et d'aider à se réinsérer les enfants ayant subi un préjudice moral, physique, ou l'un et l'autre, du fait de prostitution ou de pornographie¹²⁰. Selon l'ECPAT, la modification de la loi « a eu un effet de dissuasion notable. »¹²¹

Tant le Japon que les Philippines ont aussi adopté des lois ou des règles visant à rendre la participation aux procédures judiciaires moins pénible pour les enfants rescapés ou témoins. Le code pénal japonais a été modifié en 2000 pour permettre aux enfants témoins de déposer sans être vus par l'inculpé, derrière un écran ou par liaison vidéo¹²². En 2000, la Cour suprême des Philippines a adopté une disposition concernant l'audition des enfants témoins qui permet à ces derniers d'être interrogés par le biais d'un intermédiaire ('animateur'), qui leur reconnaît le droit au soutien de deux accompagnateurs/accompagnatrices de leur choix, qui impose aux tribunaux le devoir de « protéger les enfants contre tout harcèlement ou embarras inopportun », qui autorise les témoignages par liaison vidéo et qui élimine l'obligation de corroboration¹²³.

La Loi contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs, adoptée par le parlement d'**Italie** en 1998, interdit l'exploitation sexuelle de tout enfant de moins de 18 ans (la loi précédente ne protégeait que les moins de 16 ans) et alourdit les peines de prison applicables¹²⁴. Une partie des sommes résultant des amendes et de la saisie des matériels utilisés dans le cadre d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, sont versées dans un fonds pour la réinsertion des victimes¹²⁵. Les tribunaux italiens ont autorité pour juger les actes de prostitution des enfants et de pédopornographie commis à l'étranger¹²⁶.

La législation italienne concernant la pornographie mettant en scène des enfants a été renforcée en 2006 avec l'adoption de la loi n° 38 contenant des dispositions pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans

la production de matériels pornographique et la vente de matériels pornographique représentant des enfants de moins de 18 ans sont maintenant passibles de jusqu'à 12 ans de prison et d'amendes allant jusqu'à € 250 000.¹²⁷ La distribution de matériels de pédopornographie, à des fins commerciales ou non, et la possession de tels matériels sont passibles de trois ans de prison maximum¹²⁸. La loi couvre les images de synthèse ou les images modifiées ressemblant à des enfants aussi bien que la représentation d'enfants réels¹²⁹. La loi a également mis en place un système d'échange d'informations entre le système bancaire et l'administration publique, qui facilite les enquêtes sur les transactions financières liées à la pédopornographie¹³⁰.

Le PFVE oblige les États Parties à criminaliser la vente d'enfants, y compris « le fait d'obtenir indûment le consentement à l'adoption. » La Conférence de La Haye de droit international privé, qui supervise l'application de la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, a signalé les textes législatifs adoptés par le Chili et la Lituanie comme exemples de bonnes pratiques¹³¹. Au **Chili**, la loi n° 19.620 sur l'adoption de 1999 dispose que « quiconque demande ou accepte quelque avantage que ce soit pour faciliter le transfert d'un mineur en vue d'adoption » peut être condamné à une peine allant jusqu'à trois ans de prison, et même cinq si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire, un homme de loi, un médecin, une infirmière, un éducateur ou toute personne ayant la garde de l'enfant agissant à titre public ou professionnel¹³². En **Lituanie**, le Code pénal de 2003 punit la vente d'enfants (aux fins d'adoption ou autres) par des peines allant jusqu'à huit ans de réclusion¹³³. La Conférence de La Haye encourage les États Parties à porter à la connaissance du public les peines requises pour vente d'enfants à des fins d'adoption, de façon à maximiser leur effet de dissuasion¹³⁴.

Application des lois

L'application des lois est un élément fondamental de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Rapporteur spécial a souligné qu'une application laxiste de

la loi engendre une « culture de l'impunité » qu'il considère comme une des principales causes de l'exploitation sexuelle des enfants :

Une culture accordant l'impunité sociale et juridique aux exploitateurs a favorisé la demande de services d'exploitation sexuelle tels que la prostitution des enfants. Le problème dans l'ensemble ne semble pas résulter d'un manque de dispositions juridiques criminalisant l'exploitation sexuelle, mais plutôt de manquements dans leur application. Les personnes interrogées ont mis l'accent sur l'absence de mesures d'application effectives de la loi, sur les difficultés rencontrées pour signaler les infractions aux autorités et obtenir l'assurance d'une enquête efficace. Certaines ont également souligné l'insuffisance des ressources humaines et techniques employées à lutter contre l'exploitation sexuelle. Des organisations non gouvernementales actives dans plusieurs pays ont aussi expliqué que la corruption et la complicité de la police et des fonctionnaires en matière de traite exacerbaient la question de l'impunité. De plus, un certain nombre de sondés ont relevé que l'absence de mesures appropriées de protection et d'assistance à l'égard des victimes lors des procédures pénales, entraînait de leur part le refus de témoigner¹³⁵.

Il faut noter que, depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, de nombreux pays ont mis en place des programmes pour faire prendre conscience des droits des enfants aux personnels des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges. Il faut espérer que ces initiatives augmenteront la résolution de ces fonctionnaires en matière d'application des lois contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Rapporteur spécial a également apprécié les initiatives en vue de faire appliquer les lois concernant la protection des témoins. Ces programmes visent à encourager les témoignages et la coopération avec les forces de l'ordre dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires¹³⁶.

De nombreux pays ont également mis en place des unités spéciales d'application des lois pour lutter contre la diffusion de matériels de

pédopornographie via Internet ainsi que contre toute autre utilisation d'Internet liée à la vente et à l'exploitation sexuelle des enfants. Comme il est signalé dans ce manuel, la coopération internationale est fondamentale pour identifier les personnes produisant et distribuant des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, les utilisateurs, les enfants exploités et pour mettre fin à la distribution.

Les exemples de projets suivants méritent d'être signalés :

En **Afrique du Sud**, en 2002, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est rendu auprès de sections spécialisées de la police appelées unités de protection des enfants¹³⁷. Celles-ci furent d'abord mises en place au milieu des années 1980 afin de garantir que les enfants exploités soient confiés à des fonctionnaires de police ayant reçu une formation spéciale. Le mandat de certains fonctionnaires fut étendu par la suite aux infractions sexuelles à l'égard de victimes adultes. A l'époque de la mission du Rapporteur spécial, on comptait 33 unités de protection des enfants et 12 unités spécialisées supplémentaires attachées aux victimes d'infractions sexuelles de tout âge. Même en cas de services destinés à la fois aux adultes et aux enfants, des mesures sont prises pour adapter les locaux aux enfants. La section pour enfants de l'unité de Johannesburg, par exemple, dispose d'un petit terrain de jeu. A leur arrivée, les enfants reçoivent une trousse d'objets de toilette.

Les fonctionnaires de police affectés à ces unités reçoivent une formation spéciale de quatre semaines. Ils sont assistés dans leur travail par des psychiatres et des éducateurs qui aident les rescapés à affronter leurs traumatismes grâce à des programmes d'autonomisation. Avant que leur cas soit porté devant le tribunal, les enfants ont la possibilité de se familiariser avec la salle d'audience et sont préparés pour répondre aux interrogatoires et affronter d'autres questions pratiques concernant leur participation au procès. Le Rapporteur spécial a trouvé ces usages « extrêmement impressionnants » et bien étudiés pour « faire comprendre au public que les victimes d'infractions sexuelles ne risquaient pas d'être ultérieurement traumatisées si elles décidaient de dénoncer l'infraction. »

Après une mission aux **États-Unis**, le Rapporteur spécial a fait l'éloge d'un programme de police répondant de façon interdisciplinaire aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Au commissariat de police de San Francisco, des spécialistes sont disponibles 24 heures sur 24 pour affronter les cas de prostitution des enfants et de pédopornographie. Ils appliquent alors une approche, instituée en 1984, en vertu de laquelle un/e éducateur/éducatrice, un/e thérapeute et un/e fonctionnaire de police s'occupent immédiatement de l'enfant. Celui-ci reçoit ensuite un traitement psychologique et des soins médicaux financés par l'État jusqu'à un plafond de \$ 15 000 étalés tout au long de la vie. Cela est particulièrement important car l'expérience a montré que la plupart des enfants réinsérés tiennent le coup tant qu'ils sont épaulés. Les fonctionnaires de police sont aussi d'avis qu'il est essentiel que les victimes d'exploitation sexuelle et de viol soient confiées à des spécialistes de ce genre de traumatismes. Pour les rescapés, en effet, les forces de l'ordre constituent le premier contact avec le système judiciaire et il est essentiel d'établir immédiatement un rapport de confiance avec leurs représentants¹³⁸.

De 2003 à 2005 un projet de recherche commandité et financé par la Fondation Bridge House et réalisé par le service de recherche sociale de Barnardo's à Londres, au **Royaume-Uni**, a enquêté sur la nature et la nécessité des services dont ont besoin les jeunes à risque d'exploitation sexuelle. Des données ont été recueillies auprès de plus de 100 personnes, y compris des coordonnateurs des services de protection de l'enfance et des cadres supérieurs s'occupant des questions d'exploitation sexuelle, dans 30 quartiers. Il y avait parmi eux des représentants de la police et des services de santé et d'éducation, des bénévoles et des jeunes. Les résultats de la recherche ont conduit à plusieurs recommandations, dont notamment une demandant aux autorités de supprimer les mesures d'arrestation et de poursuites à l'égard des jeunes considérés comme « retournant de façon persistante et volontaire » à la prostitution. Il était également recommandé que les autorités locales élaborent un protocole sur la conduite à adopter face à l'exploitation sexuelle et le distribuent aux organisations pour une identification préventive des jeunes à risque. Il était en outre suggéré que les autorités encouragent la mise en valeur du potentiel inter-institutions pour répondre aux

nécessités des jeunes à risque d'exploitation sexuelle¹³⁹. Les résultats de la recherche montraient en conclusion que des enquêtes approfondies sur les affaires d'enfants disparus ou en fugue fournissaient souvent de précieuses informations sur l'exploitation sexuelle des enfants¹⁴⁰.

Certains pays ont adopté des stratégies selon lesquelles les services répressifs se focalisent non plus sur les poursuites à l'égard des personnes qui se prostituent mais sur les poursuites à l'égard des clients.

La **République de Corée** a choisi cette voie en 2004 et a communiqué par la suite au Rapporteur spécial qu'une loi nouvelle prévoyant des condamnations allant jusqu'à un an de prison pour les clients des prostituées « avait contribué à faire changer la mentalité masculine par rapport à la prostitution considérée comme un acte de violence envers les femmes et un cas de violation des droits de la personne. » De plus, « des sanctions plus lourdes ont abouti à une importante diminution du nombre des maisons de prostitution (environ 36 %) et du nombre des clients (environ 86,7 % auraient moins fréquemment eu recours à des services de prostitution). »¹⁴¹ Bien que la pratique de poursuivre les personnes qui se prostituent plutôt que les clients ne s'applique pas à l'exploitation sexuelle des enfants, inverser cette pratique et s'en prendre aux clients en général a néanmoins un impact positif sur la prostitution des enfants dans la mesure où celle-ci fait, de toute façon, partie du commerce du sexe.

En 2003, le Rapporteur spécial a effectué une mission au **Brésil**. Il a conclu que, bien que l'application au niveau national de la loi historique de 1990 sur les droits des enfants ait été décevante, il existait des pratiques excellentes dans quelques États et municipalités,¹⁴² notamment les tribunaux spéciaux pour poursuivre les auteurs d'infraction à l'égard des enfants, et les services spéciaux attachés au procureur, établis dans trois grandes municipalités. Dans l'une, la création d'un tribunal spécialisé et d'un service attaché au procureur s'est traduite par une importante réduction des délais de jugement : « Auparavant, le délai entre le signalement d'une affaire et le jugement du tribunal, était de 3 à 16 ans. En 2002, il a été réduit à moins d'un an dans 65 % des cas. »¹⁴³

Outre les mesures prises pour rendre la salle d'audience plus adaptée aux enfants, un tribunal a mis en place un programme d'activités mobiles pour rapprocher la justice des enfants des communautés marginalisées. Des employés du tribunal se rendent chaque mois dans les communautés pour établir des certificats de naissance, des cartes d'identité et des permis de travail, et le juge une fois par semaine invite à déjeuner les enfants vivant ou travaillant dans la rue¹⁴⁴. Le Rapporteur spécial a qualifié ces pratiques de louables et de « modèles d'inspiration » dans le contexte du système judiciaire¹⁴⁵.

Au cours d'une mission en **Albanie**, du 31 octobre au 7 novembre 2005, le Rapporteur spécial a apprécié la création d'un tribunal correctionnel spécial (le Tribunal des infractions graves) et d'une branche du ministère public spécialisée dans les infractions graves, ayant compétence sur la traite. Grâce au travail de ces institutions, les poursuites contre les personnes impliquées dans la traite d'enfants et d'adultes se sont révélées plus nombreuses et plus efficaces¹⁴⁶.

Dans le rapport sur sa mission au **Mexique** du 4 au 15 mai 2007, le Rapporteur spécial s'est félicité de l'adoption d'une législation donnant compétence aux services répressifs fédéraux en matière d'exploitation sexuelle des enfants. Il a également apprécié les actions des procureurs visant à combattre la corruption et à sensibiliser l'opinion au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. De telles initiatives augmentent la confiance du public, dont la réticence à signaler les abus aux autorités constitue un obstacle majeur à l'application de la loi¹⁴⁷.

En 1997, aux **États-Unis**, le Centre national pour les enfants disparus et exploités, mentionné ci-dessus, a créé une section pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants. A la suite d'une première initiative en 2002 pour dépister les enfants au moyen de l'analyse de photos, plus de 1 000 enfants exploités ont été identifiés.

Le Rapporteur spécial a fait l'éloge d'un service de police spécialisé mis en place par l'**Ukraine** pour combattre la pornographie mettant en scène des enfants en contrôlant Internet, et a souligné l'importance de la coopération avec les organismes internationaux comme Europol et INTERPOL¹⁴⁸.

Assistance aux rescapés

Éléments clés des programmes de l'OIM

Après avoir visité de nombreuses structures et examiné de nombreux programmes destinés aux enfants exploités sexuellement, le Rapporteur spécial a fait l'éloge du *Manuel de l'OIM d'assistance directe aux victimes de la traite*, publié par l'Organisation internationale pour les migrations en 2007¹⁴⁹. Le manuel couvre les questions suivantes :

Soins médicaux : La santé physique et mentale des enfants rescapés est un élément essentiel de leur rétablissement. Les professionnels de la santé doivent employer des méthodes de rétablissement qui aident les enfants à récupérer et à développer leurs aptitudes à une vie active et positive. Pour évaluer les besoins sanitaires et les possibilités de plans d'insertion et de réinsertion, il est fondamental de reconnaître les risques courus par les enfants au sein de leur environnement. La santé et la sécurité des bénéficiaires et des personnels tous réunis sous un même toit est également d'une importance capitale.

Soutien psychologique : Chaque établissement doit disposer de thérapeutes chargés d'apporter une aide psychologique directe aux victimes de la traite. Les normes internationales disposent que les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant et que leurs opinions doivent être « dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité » (article 12 de la CDE). Les médecins doivent fournir aux enfants toutes les informations nécessaires dans un langage compréhensible de façon à leur permettre de participer aux décisions concernant leur bien-être, et tenir dûment compte de leurs opinions. Il est également important d'informer les enfants de leurs droits et de leurs devoirs envers les autres occupants de l'établissement.

Entretiens : Il est important, pour un premier contact direct et amical et pour créer un espace tranquille et propice à la conversation, de recueillir avant l'entretien le plus d'informations possibles sur la situation de l'enfant. Il est recommandé que les discussions portant sur les violences sexuelles soient menées par des professionnels ou par une personne avec laquelle l'enfant a déjà établi un lien solide.

Education : L'enseignement constitue un élément fondamental du développement de l'enfant. Il est nécessaire d'encourager cet aspect en proposant des cours ou des travaux dirigés ou en insérant les enfants dans des programmes scolaires locaux si la situation est jugée sûre et appropriée.

Activités de loisirs : Les établissements doivent prévoir des activités récréatives qui permettent aux enfants de collaborer entre eux, d'entreprendre des tâches constructives, de régulariser leur temps de sommeil et ainsi de suite. Les exercices physiques favorisent le bien-être, la discipline corporelle et la confiance. Les activités artistiques et artisanales sont thérapeutiques, développent les aptitudes et, comme le sport, permettent aux enfants d'interagir avec les autres dans un contexte salubre.

Programmes des ONG pour les rescapés

Les organisations non gouvernementales constituent les principaux prestataires de services pour les rescapés de l'exploitation sexuelle et autres formes de violences. Voici ci-dessous le résumé de plusieurs programmes dans divers pays du monde.

Au **Royaume-Uni**, Barnardo's est une organisation bénévole qui gère des programmes de jour pour les enfants et les jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle ou à haut risque à cet égard. La méthode utilisée par les 16 centres de l'organisation repose sur quatre concepts fondamentaux : accès, suivi intensif, attention, défense¹⁵⁰.

L'*accès* se réfère à la mise à disposition de services dans un contexte sûr et attrayant, ainsi qu'à la vigilance nécessaire aux dispensateurs de services pour identifier les enfants exploités ou à risque et les signaler à l'organisation. Le *suivi intensif* se traduit par des efforts soutenus pour gagner la confiance de bénéficiaires potentiels dans la communauté où ils se sentent à l'aise. Cela est nécessaire car la plupart des enfants exploités ne reconnaissent pas tout de suite le fait d'être exploités et beaucoup ont connu des expériences négatives avec des dispensateurs de services. L'*attention* se porte sur les efforts des éducateurs et autres

agents pour développer des liens personnels protecteurs et constructifs avec les enfants qui, généralement, n'ont pas connu ce type de rapport, ce qui a accru leur vulnérabilité à l'exploitation. La *défense* consiste à aider les bénéficiaires à accéder aux services nécessaires, comme l'hébergement, les soins de santé, l'éducation, l'emploi, les cours d'éducation parentale, la désintoxication et l'assistance juridique. Le fait de recevoir l'aide appropriée au moment approprié peut marquer un tournant dans la vie des enfants exploités ou à risque¹⁵¹.

Selon une étude portant sur 226 enfants de moins de 18 ans ayant été victimes d'exploitation sexuelle et participant au programme depuis au moins 12 mois, 34 % des bénéficiaires « étaient à présent dans une situation stable et complètement libérés de tout rapport d'exploitation » et 75 % « présentaient un niveau d'exploitation considérablement réduit. »¹⁵²

A Calcutta (*Inde*) l'ONG Sanlaap, en collaboration avec Terre des Hommes, gère un projet principalement destiné aux enfants ou aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle et de traite à des fins commerciales¹⁵³. Elle fournit aussi un toit aux enfants des prostituées et aux enfants à risque. Le programme suit une approche globale, basée sur les droits, qui privilégie le contact personnel et l'empathie considérés comme fondamentaux pour protéger et soigner. Les services dispensés comprennent l'éducation, la formation professionnelle, des consultations (individuelles, de groupe et familiales) et l'assistance juridique, ainsi que des activités culturelles sous forme de danses traditionnelles¹⁵⁴. Les pensionnaires élisent des responsables chargées de l'organisation du ménage et certaines bénéficiaires sont promues conseillères auprès de leurs pairs¹⁵⁵. Environ 250 filles vivent dans quatre établissements et des services de suivi sont prévus après le retour dans les communautés. Ce projet, considéré comme un modèle d'assistance globale à coût réduit, fournit protection et aide en conformité avec les normes internationales à cet égard. Des lignes directrices pour gérer des services semblables, s'appuyant en partie sur l'expérience de Sanlaap, ont été élaborées par l'ONG Planète enfants (voir encadré 1, p 42)¹⁵⁶.

Casa Alianza a mis en place des structures d'hébergement pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale

au *Honduras*. Le programme contribue chaque année à la réinsertion sociale de 80 à 90 enfants. Les services dispensés comprennent l'assistance juridique, la désintoxication, la formation et l'orientation professionnelles, des activités sportives et culturelles ainsi qu'un accompagnement psychologique visant à développer l'estime de soi et à se fixer des objectifs. Un service de suivi est prévu pour certains des enfants qui retournent dans leur famille¹⁵⁷.

Un 'foyer de transit' facilite la réinsertion des enfants exploités dans la *Province chinoise de Taiwan*. Après un séjour dans un établissement public, les enfants peuvent intégrer cette structure gérée par l'ECPAT. La participation est volontaire et basée sur un contrat entre l'ECPAT et l'intéressé. La durée du séjour est de 1 à 21 mois¹⁵⁸.

Le programme élaboré par le *Paraguay* pour les victimes d'exploitation sexuelle est considéré comme un modèle par le Rapporteur spécial¹⁵⁹. Il est géré par une ONG qui va au-devant des filles dans les rues et les maisons de prostitution. Lorsqu'un agent de dépistage pense qu'une fille est prête, il l'invite à signer un 'contrat' par lequel elle s'engage à retourner progressivement à la vie normale. Le processus dure en moyenne trois ans et comprend cinq étapes : l'accueil, l'insertion, l'exploration, un plan de vie et une préparation à la vie¹⁶⁰.

En *Roumanie* l'ONG Reaching out (Main tendue) gère un établissement pour les filles et les femmes de 15 à 24 ans, victimes de traite¹⁶¹. Le concept est « de donner aux femmes et aux filles les moyens de retrouver le respect et l'estime de soi par le biais d'une approche personnalisée. »¹⁶² La formation professionnelle dispensée dans le cadre du programme permet aux participantes d'acquérir un savoir-faire. Le programme prévoit l'accompagnement des bénéficiaires jusqu'à ce qu'elles aient un travail et quelques économies. Avant de retourner dans leur communauté, elles doivent savoir établir un budget et avoir assez d'argent de côté pour subvenir à leurs dépenses pendant au moins trois mois¹⁶³.

De nombreuses structures d'hébergement et de nombreux programmes de réinsertion sont axés davantage sur la protection des femmes et des filles que sur celle des garçons victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

Encadré 1

Principes relatifs aux services d'aide aux enfants exploités sexuellement dans le cadre de la prostitution

L'établissement en tant que dernier recours. Le contexte familial est le plus propice au bien-être des femmes et des enfants. Si la situation ne le permet pas, une prise en charge informelle à caractère familial par une famille élargie ou d'accueil au sein de la communauté représente la meilleure option. Un séjour en établissement institutionnel n'est approprié que s'il n'y a pas de solution informelle ou si la victime en a besoin pour des raisons juridiques, médicales ou psychologiques.

Réinsertion rapide. La structure d'accueil est tenue de reconsidérer périodiquement le séjour en établissement avec l'objectif de réinsérer rapidement et valablement la victime dans sa famille ou une communauté alternative. En effet, l'internement prolongé nuit à la réinsertion effective des enfants.

Consentement. Le consentement des enfants doit être obtenu avant le placement en établissement, mais il peut être invalidé sur décision des parents, des tuteurs ou des responsables de la protection et du bien-être de l'enfant.

Contacts avec la famille. Tous les enfants et les adultes pris en charge ont le droit de rencontrer et de fréquenter les membres de leur famille, y compris les personnes incarcérées ou susceptibles d'avoir commis des violences.

Accès à l'information appropriée. Toutes les personnes prises en charge ont le droit de recevoir toutes les informations (de façon adaptée aux enfants ou à leur âge) concernant notamment leur cas, leur identité, leur situation familiale et médicale. Le refus d'informations n'est recevable que pour des raisons de sécurité ou de risques de souffrance psychologique.

Participation aux décisions. Tous les enfants et adultes pris en charge ont le droit d'exprimer leurs opinions et de participer aux décisions sur toute question les concernant, notamment le placement en établissement, le traitement, la formation scolaire et professionnelle.

Vie sociale. L'établissement a l'obligation de permettre aux bénéficiaires d'avoir des contacts avec les personnes de la communauté environnante, de recourir au soutien des pairs et de favoriser les rapports et les liens positifs.

Contexte réparateur. L'établissement doit créer un environnement social et matériel favorable au rétablissement. L'environnement social comprend l'interaction amicale, positive, non autoritaire entre les bénéficiaires et le personnel, le temps et la faculté de se livrer à des activités récréatives, et la possibilité d'avoir des contacts avec les amis et la famille. L'environnement matériel comprend un espace personnel (un lit à soi, un meuble de rangement, la possibilité de personnaliser son 'coin' avec des objets de son choix comme des photos ou des souvenirs) et un cadre confortable, propre et accueillant.

Source : Adapté de Frederick, J., *Guidelines for the Operation of Care Facilities for Victims of Trafficking and Violence against Women and Girls : Rationale, basic procedures and requirements for capacity building*. Planète Enfants, Katmandu, 13 mars 2005.

Le comportement envers les garçons victimes de violences sexuelles diffère de celui envers les filles. Cela est peut-être dû au fait que les familles considèrent que les garçons, plus forts selon les stéréotypes, sont moins affectés par les violences¹⁶⁴.

Le Rapporteur spécial a émis une série de recommandations relatives à l'hébergement des enfants contraints à se prostituer ou vendus à des fins de prostitution (voir encadré 2 à la page suivante).

Cadres de mise en œuvre

Le Comité des droits de l'enfant a souligné l'importance des mesures générales d'application visant la mise en vigueur de la CDE¹⁶⁵. Il n'a pas émis de commentaire sur l'importance de telles mesures à l'égard du PFVE. Mais les lignes directrices relatives au PFVE contiennent une section sur les mesures générales,¹⁶⁶ qui ne laisse aucun doute sur l'importance de stratégies ou de plans

nationaux d'ensemble, de mécanismes de coordination et autres mesures telles que la structuration des actions visant la prévention, l'application de la loi et l'aide aux rescapés.

Les délégués au Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants ont adopté un Programme d'action pour « renforcer des stratégies et mesures globales, transversales et intégrées » conduisant à « l'établissement de programmes d'action nationaux et d'indicateurs de progrès comportant des objectifs à terme et des délais d'application. »¹⁶⁷ L'engagement global pris par les pays ayant participé au Deuxième congrès mondial comprend l'intensification de la collaboration entre les autorités nationales et locales et autres acteurs importants publics et privés, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux et régionaux, des stratégies et plans d'action, ainsi que l'allocation de ressources adéquates.

Le Troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui a eu lieu au Brésil à Rio de Janeiro en novembre 2008, a fourni l'occasion de réitérer ces promesses et de prendre de nouveaux engagements pour ratifier et mettre en application le PFVE par le biais des mesures d'application générales.

Selon l'ECPAT, 28 pays ont adopté des plans d'action nationaux d'ensemble pour combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants¹⁶⁸. L'ECPAT a élaboré un plan d'action modèle qui énumère les objectifs suivants¹⁶⁹ :

1. Identifier les causes de vulnérabilité et les schémas d'exploitation actuels parmi les filles et les garçons victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que les lacunes des législations, des politiques et des services existant en matière de protection des enfants.
2. Porter officiellement à la connaissance du public, du monde politique et des communautés les violences et l'exploitation sexuelle commerciale dont sont victimes les enfants.
3. Garantir la coopération et la coordination internationales en matière de protection des enfants et de poursuite des auteurs d'infraction.

Encadré 2

Recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'hébergement d'enfants exploités dans le cadre de la prostitution

Les établissements d'hébergement doivent, au minimum, dispenser les services et structures suivants :

- Un lieu de résidence décent et un environnement accueillant ;
- Une alimentation et des vêtements adéquats ;
- Une assistance médicale complète, y compris des soins hospitaliers et chirurgicaux si besoin est ;
- Un personnel compétent et spécialisé ;
- Des consultations psychologiques ;
- Des moyens éducatifs qui permettent aux enfants de suivre un programme scolaire approprié ;
- L'assistance juridique et la représentation en justice, selon le souhait de la victime ;
- La traduction et l'interprétation dans un langage compris par la victime, si besoin est ;
- Un traitement personnalisé qui garantisse l'intérêt supérieur de chaque enfant ;
- La participation à des activités de loisirs appropriées et à divers programmes de rétablissement et de réinsertion visant par exemple le développement des aptitudes scolaires/professionnelles ainsi que, le cas échéant, la recherche d'un emploi ;
- La sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, en particulier pour protéger les mineurs, encore vulnérables aux manœuvres des exploitateurs et des trafiquants (qui appartiennent souvent à des groupes criminels) ;
- La participation de la société civile doit être encouragée et facilitée.

Source : Adaptation à partir de : Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, A/HRC/7/8, Nations Unies, New York, 9 janvier 2008, par. 75.

4. Garantir l'existence de lois exhaustives qui couvrent tous les aspects de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.
5. Appliquer les lois visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle commerciale.
6. Garantir que les enfants ne soient pas victimisés par le système judiciaire.
7. Lutter contre les facteurs qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle commerciale.
8. Faire en sorte que les enfants soient éduqués de façon à se protéger eux-mêmes contre l'exploitation sexuelle commerciale.
9. Prévenir les enfants qui utilisent un ordinateur contre l'exploitation sexuelle.
10. Dispenser aux jeunes des soins de santé et des cours d'éducation sexuelle.
11. Inciter la communauté à comprendre les droits de l'enfant, notamment en matière de protection et de prévention contre l'exploitation sexuelle commerciale.
12. Mettre en place des services visant à sauver les enfants de l'exploitation sexuelle commerciale et à les protéger contre cette pratique.

L'ECPAT recommande également la participation active des enfants à l'élaboration des politiques et des programmes (*voir Encadré 3, page 55*). La Déclaration et le programme d'action du premier congrès mondial incluent la participation des enfants parmi les points d'actions spécifiques (section 6), comme suit :

- a) Promouvoir la participation des enfants, y compris des enfants victimes, des jeunes, de leurs familles, des pairs et autres personnes susceptibles d'aider les enfants, de façon à ce qu'ils puissent exprimer leurs opinions, agir pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et protéger ces derniers contre cette pratique, et contribuer à la réinsertion sociale des enfants ; et
- b) Identifier ou établir et soutenir des réseaux d'enfants et de jeunes porte-parole des droits de l'enfant et associer les enfants,

en fonction de leur capacité évolutive, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes publics et autres les concernant.

Malheureusement la description des pratiques positives en matière de cadres nationaux en vue de combattre l'exploitation des enfants n'a pas fait partie jusqu'ici des priorités des organes des Nations Unies concernés. Seules quelques références aux meilleures pratiques ont été relevées, notamment les commentaires favorables du Rapporteur spécial sur les mesures d'application générales du PFVE dans les rapports présentés après ses visites dans divers pays. Il a apprécié, au **Brésil**, la Commission d'enquête parlementaire mixte sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et les violences à leur égard. Etablie en 2003, la Commission analyse la législation en vue de modifier les lois inadéquates et de combler les lacunes, évalue l'impact des politiques publiques en vue d'identifier les faiblesses et les bonnes pratiques, et enquête sur des cas représentatifs¹⁷⁰. Le Rapporteur spécial a conclu que la Commission avait fait beaucoup pour attirer l'attention sur le problème de l'exploitation sexuelle des enfants¹⁷¹.

En 2006 un colloque s'est tenu en Estonie pour identifier les pratiques les plus efficaces contre l'exploitation sexuelle des enfants en **Estonie**, aux **Pays-Bas** et au **Royaume-Uni**¹⁷². Les participants ont conclu que les méthodes-clés comprenaient le dépistage précoce et la protection immédiate ainsi qu'une assistance à long terme pour réduire les préjudices subis et favoriser le rétablissement. Ils ont convenu que les programmes de protection sont particulièrement efficaces quand ils sont mis en œuvre globalement à travers des mécanismes inter-institutions faisant appel à des professionnels de la protection de l'enfance et de la justice pénale¹⁷³. Ils ont également souligné l'importance des plans nationaux, comme on peut lire ci-dessous :

Chaque pays a besoin d'un Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants, révisé régulièrement et appliqué en tous points par les administrations nationales. Un plan peut identifier les cadres juridiques et administratifs spécifiques appropriés, leur

*fonctionnement au niveau local et régional, et l'ampleur des ressources requises. Un tel plan peut interagir avec d'autres stratégies nationales/locales d'intérêt spécifique, notamment la diminution de la criminalité, la toxicomanie, la protection de l'enfance, les infractions sexuelles, l'éducation, la santé, la lutte contre la violence, etc. Il peut faire en sorte que le problème de l'exploitation sexuelle des enfants occupe une importance majeure et plus évidente parmi les priorités de divers groupes professionnels et départements administratifs dont l'action doit être liée à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants*¹⁷⁴.

Dans le contexte du trafic international à des fins de prostitution des enfants, la coopération entre les pays est fondamentale en matière de prévention, d'application des lois et d'assistance aux enfants rescapés. Le dispositif mis en place avec l'aide de l'OIT-IPEC dans la zone limitrophe de l'**Argentine**, du **Brésil** et du **Paraguay** constitue un exemple positif¹⁷⁵. Ce dispositif comprend un comité composé de représentants de groupes qui combattent la prostitution des enfants, issus de trois municipalités, une dans chaque pays. Le comité organise des campagnes de sensibilisation du public, ainsi que de formation des enseignants, des éducateurs, des policiers, des juges et des procureurs¹⁷⁶.

4

SYSTÈMES DE CONTRÔLE

Ce chapitre aborde les instruments et les systèmes permettant de contrôler l'exploitation sexuelle des enfants, essentiels en termes de prévention et de protection. Il indique également les sources de données dans les pays qui ne disposent pas de systèmes de surveillance étendus, de même que les initiatives de contrôle indépendantes comme celles mises en place par certaines organisations non gouvernementales (ONG).

Le contrôle se fait à deux niveaux. Au sens étroit, il évalue les actions visant à l'enregistrement systématique des violations des droits humains et au sens large il évalue les progrès réalisés dans le domaine de l'application des normes internationales en matière de droits humains, comme l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Il est possible, par exemple, de contrôler l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la conformité aux obligations contenues dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Ces modes de contrôle se recoupent mais ne sont pas identiques.

L'importance du contrôle, en particulier au sens large, est amplement reconnue.

En conséquence, le Comité des droits de l'enfant a émis le commentaire suivant sur l'importance de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) :

Le recueil de données suffisantes et fiables sur les enfants, ventilées de manière à faire apparaître les discriminations et/ou disparités existantes concernant l'exercice de leurs droits, est un élément indispensable de la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité rappelle aux États Parties que les données recueillies doivent porter sur toute la période de l'enfance, jusqu'à l'âge de 18 ans. Le recueil de données doit également faire l'objet d'une coordination à l'échelle du territoire pour permettre l'élaboration d'indicateurs applicables à l'échelon national. Les États doivent collaborer avec des instituts de recherche compétents et donner une image complète des progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre de la Convention, en élaborant des études qualitatives et quantitatives.

Conformément aux directives concernant l'élaboration des rapports périodiques, des statistiques et autres informations détaillées et ventilées portant sur tous les domaines relevant de la Convention

*doivent être fournies. Il convient non seulement d'établir des systèmes efficaces de recueil de données mais aussi de veiller à ce que les données recueillies soient évaluées et utilisées pour analyser les progrès réalisés dans le domaine de l'application de la Convention, pour identifier les problèmes et élaborer les politiques concernant les enfants. L'évaluation nécessite la mise au point d'indicateurs pour tous les droits garantis par la Convention*¹⁷⁷.

Il convient de rappeler les directives adressées par le Comité aux États Parties concernant l'élaboration des rapports obligatoires relatifs au PFVE. Comme pour les rapports sur la mise en œuvre de la CDE elle-même, les directives attribuent une grande importance aux types de données considérées comme essentielles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention¹⁷⁸.

Le Programme d'action adopté lors du Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants demande aux États d'élaborer des mécanismes de contrôle et des bases de données sur « les enfants exposés à l'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que sur leurs exploiters, au moyen de recherches appropriées et en accordant une attention particulière à la ventilation des données en fonction de l'âge, du genre, de l'appartenance ethnique... [et] des circonstances ayant une influence sur l'exploitation sexuelle commerciale. » L'Engagement global pris lors du Deuxième congrès reconnaît également l'importance de « mécanismes de contrôle au plan national. » De même, l'Étude des Nations Unies de 2006 sur la violence à l'encontre des enfants demande l'établissement de systèmes de contrôle énergiques pour suivre les progrès réalisés dans le domaine de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abandon.

La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ('Convention sur les pires formes de travail des enfants') demande également que les États Parties mettent en place des mécanismes visant à contrôler la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène

des enfants et toute autre forme d'exploitation particulièrement grave couverte par la Convention. La recommandation relative à la Convention (Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination) dispose, en partie, que :

*Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence*¹⁷⁹.

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs

En 2006, le Comité des droits de l'enfant a adopté des lignes directrices révisées concernant les rapports sur la mise en œuvre du PFVE¹⁸⁰. Une grande partie des indicateurs sont qualitatifs et se rapportent à des questions telles que l'adoption de lois ou de programmes, mais de nombreux indicateurs quantitatifs entrent également en jeu¹⁸¹. Ils comprennent :

1. Des indicateurs sur l'étendue et les caractéristiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, tels que :
 - Le nombre d'enfants victimes de vente (données ventilées en fonction du motif de la vente: exploitation sexuelle, transfert d'organes à titre onéreux, travail forcé, adoption illégale et autres)¹⁸² ;
 - Le nombre d'enfants victimes de trafic (données ventilées selon le type d'exploitation visée et selon que le trafic est international ou non) ;
 - Le nombre d'enfants impliqués dans quelque forme de prostitution que ce soit, (données ventilées en fonction de la nature de la prostitution : hétérosexuelle ou homosexuelle, commerciale, liée au tourisme sexuel, esclavage sexuel, exploitation sexuelle d'enfants domestiques, exploitation sexuelle des élèves par des enseignants, exploitation liée à des pratiques religieuses) ;

- Des données sur la production, l'importation, la distribution et l'utilisation de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur le territoire national, ventilées en fonction du support utilisé (images photographiques, enregistrements vidéo, images digitales diffusées via Internet, etc.).
 - Des données indiquant l'augmentation ou la diminution au cours du temps des pratiques ou produits susmentionnés.
2. Des indicateurs concernant les mesures préventives, à savoir toutes les données disponibles sur l'impact et l'efficacité de telles mesures.
3. Des indicateurs concernant les services répressifs, tels que :
- Le nombre de poursuites et de condamnations pour les infractions définies par le PFVE, ventilées en fonction de l'infraction ;
 - Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle placés dans des établissements de détention durant l'enquête judiciaire et la procédure ;
 - Le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle confiés à la garde d'une famille d'accueil, de tuteurs ou autres ;
 - Le nombre de programmes d'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle durant la procédure judiciaire et la nature des organismes d'assistance (c'est-à-dire publics ou non) ;
 - Le nombre de demandes d'extradition émises ou reçues pour toute infraction visée par le Protocole, et l'acceptation ou la non-acceptation de telles demandes ;
 - Les résultats obtenus grâce aux accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux concernant l'entraide juridique.
4. Des indicateurs concernant l'aide aux victimes, tels que :
- Le nombre d'organisations qui apportent de l'aide aux enfants victimes, et leur emplacement (données ventilées en fonction de la nature - publique ou privée - de l'organisation) ;
 - Le nombre d'enfants bénéficiaires d'assistance, (données ventilées en fonction de l'âge et du genre, du type de violence subie et du type d'accueil, à savoir en institution résidentielle ou de jour) ;
 - Les résultats de l'évaluation/des évaluations de l'aide dispensée ;
 - Le nombre de demandes relatives à ces services non satisfaites, s'il y a lieu ;
 - Le nombre et la somme de toute indemnité (dommages-intérêts) en faveur des enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie, à la suite de procédures judiciaires ou administratives ou d'accords supervisés par des instances judiciaires ou administratives.

Les indicateurs utilisés par le Comité pour évaluer les actions des États Parties en vue de satisfaire à leurs obligations en vertu du PFVE sont également utiles aux États. Ils permettent d'analyser la nature et l'étendue des pratiques interdites par le PFVE sur le territoire d'un État et peuvent servir dans l'élaboration de plans, de stratégies et de politiques visant à éliminer de telles pratiques, ainsi qu'à évaluer l'efficacité des mesures prises¹⁸³.

Critères de ventilation des données

Les données utilisées pour l'élaboration de plans, de stratégies et de politiques sont plus efficaces lorsqu'elles sont ventilées en fonction de critères susceptibles de contribuer à identifier et à privilégier les mesures les plus urgentes. De même, les données sur l'impact des mesures prises, si elles sont ventilées, fournissent une vision plus détaillée des points forts et des lacunes de ces mesures.

Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que « les données contenues dans les rapports soumis en application de l'article 12 du Protocole doivent être ventilées, dans la mesure du possible, en fonction du genre, de la région, de l'âge, de la nationalité et de l'appartenance ethnique, si nécessaire, et en fonction de tout autre critère considéré comme pertinent par l'État Partie et susceptible d'aider le Comité à comprendre de façon plus précise les progrès réalisés dans le domaine de

l'application du Protocole, ainsi que les lacunes ou les problèmes qui subsistent. »¹⁸⁴ Une autre disposition relevant des directives insiste particulièrement sur l'importance des données concernant le nombre d'enfants étrangers ou apatrides victimes de vente, de prostitution et de pornographie¹⁸⁵.

La Recommandation de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination indique de même que les données nationales relatives aux 'pires formes' d'exploitation des enfants doivent être ventilées en fonction, entre autres, de la situation géographique, du genre et de l'âge de l'enfant¹⁸⁶.

Mécanismes de surveillance et de recueil des données

Peu de rapports adressés au Comité décrivent les systèmes nationaux de surveillance et de collecte des données sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ils ne tendent guère non plus à quantifier l'impact des mesures prises pour prévenir ces pratiques, faire appliquer la loi ou assister les enfants rescapés. Le rapport du **Chili** relatif au PFVE mentionne l'existence d'une étude nationale effectuée en 2002/2003 sur l'étendue et la nature de la prostitution des enfants, avec le soutien de l'Organisation internationale du travail/Programme pour l'élimination du travail des enfants (OIT/IPEC)¹⁸⁷. Selon l'étude, environ 3 700 enfants âgés en moyenne de 12 à 13 ans étaient impliqués dans des circuits de prostitution¹⁸⁸.

Cela a conduit à l'établissement, en 2004, d'un système national permanent inter-institutions en vue de recueillir des données sur les cas de prostitution des enfants et autres 'pires formes de travail'¹⁸⁹. Le système est coordonné par le Servicio Nacional de Menores (SENAME, Service national pour les mineurs). Les sources d'information comprennent la police nationale, la police judiciaire répressive et les unités concernées des ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé. 22 % des cas enregistrés relèvent de l'exploitation sexuelle commerciale¹⁹⁰.

Le ministère public conserve aussi les actes détaillés relatifs à diverses effractions liées à

l'exploitation sexuelle des enfants : le détournement de mineur, le fait d'organiser ou d'encourager la prostitution de personnes de moins de 18 ans, la production, la vente, l'acquisition ou l'entreposage de matériels pornographiques mettant en scène des enfants¹⁹¹. Les données sont ventilées en fonction des critères suivants :

- Infraction et genre de la victime
- Infraction et âge du contrevenant
- Infraction et genre du contrevenant
- Résultats de la procédure (y compris, entre autres, acquittement, condamnation, renvoi, décision de classement et sursis)
- Peine infligée (dans les cas de condamnation).

Le SENAME met des services de prévention à la disposition des enfants à risque et des services de réinsertion à la disposition des enfants victimes de prostitution ou de pornographie. Les données sont ventilées selon la région, le genre et l'âge, et le pourcentage d'enfants retrouvant une vie conforme à leur âge à la fin du programme de réinsertion est enregistré. Les données recueillies ont contribué à identifier certains blocages de procédure et, à partir de là, à élargir les services en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle¹⁹².

Dans les pays qui n'ont pas encore mis en place de tels mécanismes de surveillance inter-institutions, les services répressifs constituent d'utiles sources de données, en particulier les services chargés d'élaborer de plus vastes systèmes de recueil des données et de surveillance. Par exemple, au **Bangladesh**, en 2004, la police a créé un système national de collecte des données sur le trafic des personnes pour assurer le suivi de l'instruction et des poursuites en la matière, ainsi que le traitement réservé aux victimes¹⁹³. Chaque poste de commandement des 64 circonscriptions compile des données et les envoie au quartier général de la police nationale à l'intention d'une 'cellule de surveillance' qui, à son tour, adresse des rapports périodiques au ministère de l'Intérieur. Certains cas sont sélectionnés en vue d'un suivi plus intense. Le ministère des Affaires étrangères conserve également des données sur le nombre de personnes détenues à l'étranger en attente d'être rapatriées. Les informations recueillies par le système de

surveillance de la police comprennent le nombre des :

- Instructions ouvertes
- Trafiquants présumés impliqués
- Cas mettant en cause des fonctionnaires
- Trafiquants présumés (enfants et adultes) arrêtés
- Trafiquants condamnés
- Trafiquants présumés acquittés
- Victimes récupérées (ventilation selon l'âge et le genre)
- D'enfants/femmes/hommes pris en charge par des parents/tuteurs ou accueillis dans des établissements sûrs gérés par le ministère des Affaires sociales ou des ONG.

Selon les sources officielles, ce système « contribue grandement à combattre le trafic des femmes et des enfants de façon plus tangible et plus efficace. »¹⁹⁴ Bien que le gouvernement reconnaisse que l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents constitue « un problème important », il n'existe pas de système semblable de compilation de données sur la prostitution des enfants et la pédopornographie¹⁹⁵.

Autres sources de données

Même les rapports adressés au Comité par certains pays ne disposant pas de systèmes nationaux étendus de surveillance contiennent des informations qui illustrent bien l'utilité d'études basiques et d'évaluations rapides. L'importance de ces informations en vue de l'élaboration d'activités de prévention est évidente.

L'application effective du PFVE comprend également le contrôle de l'efficacité des programmes de prévention et de rétablissement. Le rapport du Costa Rica mentionne les résultats d'un programme de prévention visant à former des adolescents sans travail en vue d'un emploi légitime dans le secteur touristique¹⁹⁶. Les données couvrent le nombre de diplômés et non-diplômés ayant trouvé un emploi dans le secteur touristique

ainsi que le nombre de diplômés et non diplômés n'en ayant pas trouvé¹⁹⁷.

Contrôles indépendants

Le Comité a également observé que « les gouvernements doivent s'astreindre à une auto-surveillance et à une auto-évaluation. » Mais il juge également indispensable « que soit mis en place un suivi indépendant des progrès réalisés sur la voie de la mise en œuvre de la Convention, assuré, par exemple, par des comités parlementaires, des ONG, des établissements universitaires, des associations professionnelles, des groupes de jeunes et des institutions indépendantes de protection de droits de la personne. »¹⁹⁸

Les rapports du Rapporteur spécial contiennent des exemples de l'importance des données compilées par les ONG. Un rapport établi à la suite d'une mission en **Fédération de Russie**, par exemple, contient des données intéressantes compilées par Médecins du monde au moyen de questionnaires anonymes remplis par des enfants en quête de soins médicaux. Sur un échantillon de 56 filles de 11 à 18 ans, 77 % admettaient recevoir des cadeaux et de l'argent en échange de prestations sexuelles, mais aucune ne se considérait impliquée dans la « prostitution régulière. »¹⁹⁹ Plus de la moitié d'entre elles avaient subi des violences sexuelles avant même de connaître des rapports sexuels actifs²⁰⁰. La plupart déclaraient avoir eu leur premier rapport sexuel entre 11 et 13 ans, et seulement 36 % y avoir librement consenti²⁰¹. De telles données, même si elles ne sont pas forcément représentatives des schémas existant dans d'autres parties du pays, fournissent des éléments valables dans le domaine de l'élaboration de politiques et de programmes au niveau local. Elles démontrent également l'importance de recherches ultérieures, et peuvent contribuer à susciter la prise de conscience et l'engagement politiques nécessaires pour consacrer du temps et de l'argent à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

L'organisation ECPAT a publié une série de Rapports globaux de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, couvrant 69 pays²⁰². Un grand nombre des rapports nationaux de cette étude globale contiennent des données importantes relatives à diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants.

5

RECOMMANDATIONS

Une méthode d'application basée sur les droits

Ce manuel se propose de venir en aide aux personnes et organisations qui mettent en œuvre ou contribuent à mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Il va de soi qu'il est indispensable, pour garantir les droits de tous les enfants – de la survie au développement, la protection et la participation – et pour appliquer de façon efficace le PFVE, de prévenir et de contrer toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus. Ce chapitre résume les recommandations émises à cet égard.

Il n'est pas facile d'exprimer de façon claire l'essence d'une 'méthode basée sur les droits'. Dans le contexte des questions abordées par le PFVE, une telle méthode est axée sur la prévention, l'application des lois, la protection, l'autonomisation et la participation des enfants victimes ou à risque, de leurs familles et de leurs communautés. L'application en tous points de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et du PFVE peut briser enfin le cercle vicieux de l'exploitation et de la victimisation qui détruisent la vie des enfants,

des familles et des communautés. Il faut pour cela que les droits individuels de la personne soient pleinement respectés et protégés, et que les groupes vulnérables aient les moyens de s'assumer, prévenant les violations ou du moins y mettant un terme avant que le pire ne se produise.

Une méthode qui respecte les droits de la personne exige également la coopération entre les intéressés et les divers secteurs. La coopération multisectorielle favorise la collaboration entre les services à l'échelle nationale et subnationale, et entre tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants. Le rôle des médias et du secteur privé est également essentiel. Les médias peuvent sensibiliser l'opinion et couvrir les problèmes de façon responsable. Le secteur privé peut contribuer à prévenir l'exploitation sexuelle en faisant preuve de responsabilité sociale collective, en particulier dans le domaine des voyages et du tourisme.

Une approche basée sur les droits de l'enfant ne concerne pas seulement les lois, mais demande un cadre national juridique solide associé à des mesures de coopération internationale. Ces deux conditions réunies permettent de sauvegarder les droits des enfants et contribuent à identifier et à punir

ceux qui les exploitent. Deux autres facteurs sont essentiels : l'application correcte de la loi et des systèmes de contrôle efficaces.

Les membres de la police ainsi que les autres représentants de la loi – personnes ou institutions – doivent être exempts de corruption. Un système de surveillance solide peut identifier les enfants à risque d'exploitation sexuelle ainsi que suivre ceux qui bénéficient d'un programme d'assistance et s'assurer ainsi de leur réinsertion effective.

De nombreuses causes profondes de l'exploitation sexuelle sont à rechercher dans la communauté. Une discrimination en fonction du genre et des structures sociales patriarcales profondément enracinées peut créer un climat de tolérance à l'égard des rapports d'exploitation entre hommes et femmes ainsi qu'entre adultes et enfants. L'absence de dispositifs de notification fiables et adaptés aux enfants, de même que la stigmatisation sociale attachée à la vente et à l'exploitation – sexuelle ou non – des garçons et des filles, ainsi que la réticence à dénoncer un voisin ou un parent constituent également des facteurs susceptibles de favoriser et de perpétuer toutes les formes d'exploitation, y compris celles couvertes par le PFVE.

De nombreux enfants ne sont pas conscients d'avoir le droit d'être protégés, tout comme ils ignorent l'existence de services prêts à les aider et à les encourager à remettre en question ce qui leur arrive. L'hypothèse selon laquelle les enfants identifiés comme victimes seraient sans défense est également hasardeuse. Si cela est vrai pour certains enfants, d'autres sont capables d'affronter leur situation et susceptibles de trouver des solutions. Il faut donc écouter leurs opinions, les prendre en considération et en tirer des leçons. Plusieurs dispositions de la CDE concernent le droit des enfants à la participation, laquelle peut encourager l'estime de soi et accroître l'assurance des enfants pour s'opposer à d'éventuelles violences. De plus le dialogue avec les enfants et les adolescents et la prise en considération de leurs opinions sont des éléments importants pour faire en sorte que les politiques et autres mesures les concernant soient adaptées à leur âge, à leurs besoins et à leurs attentes.

Composantes d'un système de protection des enfants

Un système de protection des enfants est fait d'une série de lois, de politiques, de réglementations et de services, notamment en matière de protection sociale, d'éducation, de santé, de sécurité et de justice. Ces éléments réunis permettent de prévenir et d'affronter toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus envers les enfants. La coordination entre et au sein des divers secteurs et niveaux de gouvernement, ainsi qu'avec les organismes non gouvernementaux, est fondamentale. Le renforcement d'un tel système nécessite une réforme des politiques gouvernementales, la mise en valeur du potentiel des institutions, un travail de planification, des financements, des activités de suivi et des systèmes de stockage et d'analyse des informations. Il faut aussi aider et consolider les familles et les communautés pour lutter contre l'exclusion, la dispersion familiale, la violence et l'exploitation - à travers des activités tant de prévention que de réparation.

L'établissement d'un système de protection de l'enfance est avant tout du ressort du gouvernement, même si, dans bien des cas, le soutien du secteur privé ou des ONG s'avère nécessaire. L'instauration de mécanismes régulateurs et de structures normatives est essentielle. Comme le soulignent les principes généraux de la CDE, l'État doit prendre et faire respecter toutes les mesures appropriées pour protéger tous les enfants relevant de sa juridiction contre toute forme de violence ou d'abus. De telles mesures doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit d'être protégé contre toute discrimination, de son droit à la survie et au développement, ainsi que de son droit d'exprimer ses opinions qui doivent être respectées.

Dans le cadre d'un système de protection systématique de l'enfance, les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées sur les plans bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (article 35 de la CDE). L'article 39 de la CDE oblige les États Parties à favoriser, entre autres, le rétablissement et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation sexuelle. De tels engagements entraînent des obligations qui s'étendent au-delà des frontières nationales.

Encadré 3

Participation des enfants à l'élaboration d'un plan d'action national

Au Bangladesh, les enfants ont joué un rôle primordial dans l'élaboration d'un plan d'action national (PAN) dans le cadre de la préparation du Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en décembre 2001. Les travaux d'élaboration du plan national étaient guidés par un noyau de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG). Le processus s'est déroulé selon les principales étapes suivantes :

- Préparation d'un document de base sur les bonnes pratiques et les priorités ;
- Consultations avec huit groupes d'enfants ayant subi une forme d'exploitation sexuelle ou de trafic, ou vulnérables à cet égard ;
- Consultations avec les principales parties prenantes ;
- Consultations avec les parties prenantes de Dhaka.

Deux cycles de consultations se sont tenus avec les enfants. Le premier cycle incluait à la fois les enfants ayant déjà subi une forme d'exploitation ou de violence sexuelle et ceux à risque à cet égard. Le groupe était composé de garçons et de filles exposés au risque de violences sexuelles, de filles victimes de trafic sexuel ayant été par la suite sauvées et placées dans un établissement d'hébergement, de garçons et de filles se prostituant dans la rue, de filles exploitées dans des maisons de prostitution, de garçons vivant dans des maisons de prostitution et de filles tirées des maisons de prostitution et vivant dans des établissements sûrs gérés par des ONG. A la consultation participaient 81 enfants de 10 à 17 ans, tous insérés dans des programmes menés par les ONG.

Les jeunes participants devaient décrire les épreuves affrontées par les enfants dans leur situation et émettre des suggestions en vue d'améliorer la condition et les choix de vie de ces enfants. Ils devaient aussi donner leur avis sur les conclusions et les recommandations présentées dans le projet de document de base sur les bonnes pratiques et les priorités concernant la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants. Leurs commentaires ont été incorporés dans la version finale du document, puis dans le plan d'action national.

Les séances ont donné lieu à de fructueux échanges d'informations et d'idées communiquées ensuite aux représentants du gouvernement et de la société civile lors de trois consultations subnationales tenues avant la rédaction du PAN et d'une consultation nationale organisée pour réviser le premier projet. Un des chercheurs chargé de coordonner les consultations avec les enfants a participé à la rédaction du PAN. Ainsi, les contributions des enfants ont-elles été dans une large mesure incorporées dans le projet dont elles ont amélioré la pertinence et le ciblage ainsi que la capacité de lutter contre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants.

Au début de l'année 2002, des mesures ont été prises pour commencer à mettre en œuvre le PAN, notamment la formation d'un comité national chargé de l'application et du suivi du plan. Un deuxième cycle de consultations a été programmé pour informer les enfants des résultats des travaux du comité et autres développements successifs, et pour connaître leur avis sur leur participation éventuelle à la mise en œuvre du plan d'action national. Les ONG ont mis les enfants au courant de la consultation supplémentaire pour déterminer leur intérêt. Les participants à la première consultation qui n'étaient pas disponibles ont été remplacés par d'autres enfants du même groupe d'âge.

Le deuxième cycle de consultations a donné libre cours à une multitude d'idées concernant les actions spécifiques que peuvent prendre les enfants pour prévenir et contrer le trafic d'enfants et l'exploitation et les abus sexuels à leur égard. Les opinions des enfants sur leur rôle dans l'application du PAN ont aussi constitué un apport important. Les enfants ont exposé la façon dont ils envisageaient leur contribution au processus, les actions qu'ils pensaient pouvoir entreprendre, la façon dont ils ressentaient le besoin de collaborer avec les autres, leurs points forts, les domaines dans lesquels ils avaient besoin d'aide, et les risques potentiels associés à leur participation.

Source : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, South Asia in action: Preventing and responding to child trafficking – Analyses of anti-trafficking initiatives in Afghanistan, Bangladesh, Bhutan, India, the Maldives, Nepal, Pakistan and Sri Lanka, UNICEF IRC, Florence, (2009).

Ratification des traités : par chaque État, pour toutes les normes

Du fait que les traités se définissent, se renforcent et se complètent mutuellement, les États Parties devraient ratifier et adopter tous les instruments internationaux et régionaux concernant les droits des enfants. Ils devraient se conformer aux normes les plus exigeantes établies dans les traités qu'ils ratifient. Ils pourraient et devraient même fixer des normes nationales plus sévères que celles établies dans le cadre international, étant donné que celui-ci ne représente que le minimum requis.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se rapporte particulièrement au PFVE. Les États, membres ou non du Conseil de l'Europe, peuvent adhérer à la Convention qui place l'enfant au centre de l'action gouvernementale, reconnaît le droit de l'enfant à un recours et privilégie la prévention, l'aide aux victimes et les réactions adéquates à l'égard des auteurs d'infraction.

Une fois qu'un État a ratifié un traité, il entreprend un processus de réforme législative. L'application des nouvelles lois nécessite l'allocation de ressources appropriées et la mise en place de plans d'action et de dispositifs de coordination.

Ceux-ci, à leur tour, doivent être associés à de solides systèmes de surveillance, dont notamment une institution indépendante de protection des droits de l'enfant, mandatée et adéquatement financée. Des initiatives de sensibilisation et de formation, ainsi que l'engagement de la société civile – dont les enfants et les adolescents – sont également nécessaires pour soutenir le procédé d'application. Il s'agit là de mesures d'application générales de la CDE qui se rapportent aussi au PFVE.

Prévention

Certaines normes sociales et certaines pratiques traditionnelles peuvent contribuer à créer un environnement qui augmente la vulnérabilité des enfants aux abus et à l'exploitation. Lorsque c'est le cas, pour assurer la protection des enfants, il est important de sensibiliser et de

mobiliser la communauté à l'égard des droits des enfants, en particulier sur les questions couvertes par le PFVE et sur les services d'assistance. Ces mesures font partie d'une approche globale qui comprend également une aide portant sur les moyens d'existence et sur l'apprentissage d'activités rentables.

Les initiatives de mobilisation au sein des communautés contribuent également à donner à celles-ci les moyens d'affirmer les droits des enfants et des femmes et d'empêcher les formes d'abus et d'exploitation. L'engagement et les prises de position des communautés peuvent favoriser des changements sociaux et l'emporter sur les normes sociales nuisibles. Il est essentiel d'associer les garçons et les hommes aux initiatives de prévention contre toute forme d'exploitation sexuelle et de les faire réfléchir sur les questions de masculinité et d'inégalités liées au genre. Il est également important d'encourager les membres de la communauté – y compris les hommes et les garçons – qui s'élèvent contre la discrimination liée au genre et l'exploitation sexuelle des enfants. Il faut aussi inciter les chefs des communautés à user de leur pouvoir pour changer les normes sociales nuisibles. Ces actions en influenceront d'autres.

Le secteur privé a un rôle important à jouer, notamment dans la promotion de règles de voyage et de tourisme responsables. L'adoption de codes de conduite (comme le Code de conduite facultatif pour la protection des enfants contre l'exploitation dans le secteur du voyage et du tourisme) constitue un premier pas, modeste, mais important. Les campagnes de sensibilisation destinées aux touristes qui collaborent avec les voyageurs, les ONG et la société civile se révèlent efficaces. Les propriétaires et les gérants de cybercafés peuvent également introduire des mesures de précaution en faveur des jeunes clients. Des innovations sont apparues dont certaines, et pas des moindres, grâce à Internet, pour faire prendre conscience aux enfants et aux adolescents des risques potentiels.

Enfin, pour maximiser l'efficacité des initiatives de prévention, il convient de documenter, d'analyser et d'évaluer leur résultat. A cet effet, il est essentiel de disposer d'instruments de suivi et d'indicateurs, ainsi que de ressources suffisantes.

Protection

Les gouvernements ont la responsabilité de protéger les enfants contre toute forme de vente, d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que contre toute forme de participation à l'élaboration de matériels pornographiques et contre les conséquences éventuelles. Des dispositifs d'information conduisant à l'arrestation des auteurs de telles infractions sont nécessaires. Il faut s'attaquer à la 'culture de l'impunité'. Des services d'aide aux victimes sont également nécessaires, ainsi que des mesures pour veiller à ce qu'un enfant victime ne soit jamais criminalisé. Il est fondamental que les mesures de protection soient les mêmes pour tous – garçons et filles, enfants d'âges divers ou aux histoires diverses. Il est essentiel que les services soient accessibles aux enfants handicapés et que les informations soient fournies dans des langues comprises par les enfants.

Les enfants rescapés doivent bénéficier de mesures à court et long terme en vue d'un complet rétablissement, de mesures adaptées à leur âge, à leur histoire, à leurs capacités évolutives ainsi qu'à leur diversité (entre autres, leur appartenance ethnique et leurs aptitudes personnelles). Un réseau de services conçus pour les enfants doit être mis en place. Il faut, pour cela, développer les capacités des autorités et des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants – forces de l'ordre, procureurs, juges et autres. Les activités de formation doivent inclure l'apprentissage de méthodes spécifiques qui permettent d'identifier, de conseiller et d'aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Les procédures judiciaires doivent tenir compte des particularités de l'enfance, prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et fournir des voies de recours aux enfants victimes. Il est essentiel, pour qu'ils se rétablissent complètement, que ces enfants bénéficient de soins médicaux, de soutien psychologique, d'activités éducatives et de loisirs. Toutes les autorités intervenant dans le processus judiciaire – des fonctionnaires de police aux juges des tribunaux nationaux – doivent recevoir une formation en matière de droits, de participation et de protection des enfants. Les enfants doivent pouvoir s'exprimer sur toute question les intéressant, y compris dans toute procédure judiciaire si cela est utile et approprié. Ils doivent être en tous points

informés de leur dossier et de leurs droits, et leurs opinions, leurs besoins et leurs préoccupations doivent être pris en considération dans toute procédure concernant leur intérêt personnel. Le système judiciaire doit protéger l'identité et la vie privée de l'enfant, des membres de sa famille et éviter tout délai superflu dans la mise en œuvre des procédures et des recours. L'opinion des enfants doit être entendue et prise en considération, depuis le rapport initial adressé aux autorités locales jusqu'à l'évaluation finale du processus de rétablissement et de réinsertion.

D'autres mesures de protection comprennent la création de tribunaux pénaux spéciaux ayant compétence sur le trafic d'enfants et l'établissement d'unités répressives spécialisées chargées de combattre la diffusion en ligne de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. L'enseignement et l'information, notamment l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle pour les garçons et les filles, des cours d'éducation sexuelle établis en fonction de l'âge, le développement de l'enregistrement des naissances et l'octroi de cartes d'identité, constituent des éléments importants dans tout système de protection. Ils aident les intéressés à acquérir l'estime de soi et permettent aux enfants victimes d'exploitation sexuelle de prendre des décisions en connaissance de cause.

Autonomisation

L'autonomisation des enfants victimes ou à risque d'exploitation sexuelle fait partie intégrante des programmes de prévention et de protection, et les cadres nationaux juridiques et politiques doivent en prendre acte. Jusqu'ici, il faut bien reconnaître qu'on n'a guère accordé d'attention à l'autonomisation des enfants, pas plus qu'on ne les a considérés en tant qu'acteurs – bien qu'avec des capacités évolutives. Les mesures d'autonomisation doivent aider l'enfant à avoir une image positive de lui-même, il convient pour cela de l'informer sur ses droits, sur la sexualité, sur l'exploitation sexuelle et autres éléments relatifs à la protection, ainsi que de l'associer de façon concrète au processus décisionnel.

Le fait de reconnaître l'enfant exploité comme la victime d'un délit est essentiel pour établir à la fois l'innocence de l'enfant et l'obligation de

rendre compte de la part de l'auteur du délit. Toutefois, si on voit en l'enfant seulement une 'victime', on passe à côté de ses facultés d'action et de ses capacités évolutives, ce qui amène à se comporter envers lui comme s'il n'était que le bénéficiaire passif de divers services et à réserver le processus décisionnel aux adultes. Une méthode basée sur les droits de la personne reconnaît à l'enfant la faculté d'agir, la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause, de surmonter les problèmes et de faire des projets d'avenir. Dans cette optique, les enfants participent activement à leur propre développement et à leur rétablissement. Il faut donc que les enfants bénéficient de services de soutien et d'assistance appropriés et participent aux décisions concernant leur rétablissement, leur réinsertion et leur rôle dans la société, notamment dans le domaine de l'élaboration des politiques.

Afin d'être efficaces au maximum, les mesures visant l'application des lois doivent faire partie de stratégies et de plans nationaux étendus auxquels collaborent les autorités internationales, nationales et locales. Il est essentiel que soient appliquées plus efficacement les normes internationales visant la protection des droits de l'enfant, et que soient allouées davantage de ressources et de structures à la mise en œuvre des plans nationaux.

Contrôle

Les États Parties doivent mettre en place des systèmes de surveillance à même d'évaluer la situation et de déterminer les progrès concernant l'application des normes internationales. Il faut d'urgence établir des dispositifs de collecte, d'analyse et de ventilation des données, systématiques et étendus. Les données doivent être ventilées en fonction de l'âge, du genre, de la nationalité et du type d'exploitation subie, de façon à pouvoir être comparées d'un pays à l'autre et au cours du temps. La coopération internationale est au cœur du PFVE et doit donc être renforcée et continue si on veut que le PFVE soit opérant.

Etant donné la complexité qui entoure les concepts de vente d'enfants, d'exploitation sexuelle, de pornographie mettant en scène des enfants et d'abus à l'égard des enfants, il est nécessaire de recueillir des données qui clarifient les dynamiques du phénomène d'exploitation. Les données qualitatives devraient permettre un suivi plus précis des résultats des activités de prévention et d'assistance à l'égard des enfants exploités. Les États Parties sont en train de prendre des mesures à cet égard et il sera de plus en plus important qu'ils analysent, surveillent et communiquent les initiatives réussies aux autres gouvernements, aux ONG et aux acteurs de la société civile. Les données qualitatives sont nécessaires pour comprendre pourquoi certains enfants, familles et communautés sont plus vulnérables que d'autres. De telles données fourniront aussi des informations utiles sur la façon dont les enfants perçoivent les services dont ils bénéficient et leurs perspectives d'avenir. Des systèmes de surveillance efficaces sont fondamentaux dans le domaine de la prévention qui doit être la priorité absolue.

Enfin, des dispositifs de surveillance indépendants sont nécessaires. L'État a la responsabilité de surveiller l'application du PFVE, mais d'autres acteurs ont également un rôle important à jouer, notamment les médiateurs pour enfants, les institutions de défense des droits de la personne et les rapporteurs sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Opérant au niveau national et international, ces organismes de surveillance peuvent contribuer à identifier les lacunes dans le domaine de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'à faire connaître les bonnes pratiques. Ils sont également bien placés pour contribuer à l'élaboration de stratégies plus efficaces pour protéger les enfants contre la vente, la prostitution, et la pornographie les mettant en scène.

ANNEXE

PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion par la résolution A/RES/54/263 de l'Assemblée générale du 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la

distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

■ Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

■ Article 2

Aux fins du présent Protocole :

- (a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- (b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- (c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

■ Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :
 - (a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :
 - (i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles ;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux ;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;
 - (ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;
 - (b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;
 - (c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

■ Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - (a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - (b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.
3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

■ Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la loi de l'État requis.
4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

■ Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

■ Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

- (a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 - (i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;
 - (ii) Du produit de ces infractions ;
- (b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre État Partie ;
- (c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

■ Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :

- (a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
 - (b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
 - (c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
 - (d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
 - (e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
 - (f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
 - (g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

■ Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

■ Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

■ Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un État Partie ;
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

■ Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

■ Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

■ Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

■ Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

■ Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

■ Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

NOTES

CHAPITRE PREMIER

- 1 Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, *Histoire législative de la Convention relative aux droits de l'enfant*, HR/PUB/07/1, Vol. II, Nations Unies, New York et Genève, 2007, p. 713-715 (citant l'article IX du projet polonais, 1978).
- 2 Ibid., p. 717.
- 3 Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 'Cadres juridiques pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants', Rapport thématique No. 2 pour le Congrès mondial III contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (document interne), UNICEF IRC, Florence, 2008, p. 7.
- 4 La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a été établie en 1946 et remplacée le 15 mars 2006 par le Conseil des droits de l'homme, en vertu de la Résolution A/RES/60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 5 Assemblée générale des Nations Unies, Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Résolution 48/156, Nations Unies, New York, 7 mars 1994.
- 6 Commission des droits de l'homme, Résolution 1990/68, 'Vente d'enfants', Conseil économique et social des Nations Unies, New York, 7 mars 1990.
- 7 Commission des droits de l'homme, Rapport présenté par M. Vítit Muntarbhorn, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/82, E/CN.4/1994/84, bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, 14 janvier 1994, par. 232-234, 249 et 251.
- 8 Assemblée générale des Nations Unies, 'Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques', Résolution 49/210, Nations Unies, New York, 17 février 1995 ; Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, 'Question d'un projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques', Résolution 1995/78, HCDH, 8 mars 1995.
- 9 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 49/210, op. cit., Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Résolution 1995/78, op. cit.
- 10 Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 'Cadres juridiques pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants', op. cit.
- 11 Assemblée générale des Nations Unies, 'Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée', Résolution 55/25, Nations Unies, New York, 15 novembre 2000.
- 12 Organisation internationale du travail, ILOLEX, www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratific.pl?C182 et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html, respectivement, ont adhéré le 1er juillet 2008.
- 13 Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, www.conventions.coe.int, consulté le 1er février 2009.
- 14 Par exemple, la majorité des 129 États qui étaient parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en octobre 2008, étaient également parties à la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ('Convention sur les pires formes de travail des enfants').
- 15 La résolution intitulée Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ne codifie pas non plus le droit coutumier international qui est également contraignant. Voir : Conseil économique et social des Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, Résolution 2005/20, Nations Unies, New York, www.un.org/docs/ecosoc/documents/2005/resolutions/Resolution%202005-20.pdf.
- 16 Voir, par exemple, Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, Observations finales sur le Bangladesh, CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, 5 juillet 2007, par. 33 ; sur le Chili, CRC/C/OPSC/CHL/CO/1, 18 février 2008, par. 30 ; sur la République de Corée, CRC/C/OPSC/KOR/CO/1, 2 juillet 2008, par. 43 ; et sur les États-Unis, CRC/C/OPSC/USA/CO/1, 25 juin 2008, par. 38(c).

- 17 Organisation internationale du travail, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Organisation internationale du travail, Genève, 17 juin 1999, article 2.53.
- 18 Ibid., articles 6 et 7.
- 19 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 3(d). Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 55/25, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, New York, 8 janvier 2001.
- 20 La définition d'abus sexuel contenue à l'article 18.1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels comprend toute « activité sexuelle » entre un adulte et une personne en-dessous de l'âge de consentement établi par la loi nationale, ou caractérisée par le fait d'abuser d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence, ou de dépendance ou de handicap de l'enfant.
- 21 Ibid., article 19.1(c) et 20.1(e), respectivement. (Un État Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 20.1(e) dans certaines circonstances limitées (article 20.3)).
- 22 Ibid., art. 26.
- 23 Les militants, les dispensateurs de services et autres personnes s'occupant des enfants tendent de plus en plus à utiliser l'expression 'enfants victimes d'exploitation sexuelle' ou 'enfants exploités dans le cadre de l'exploitation sexuelle commerciale' afin d'éviter la stigmatisation attachée au mot 'prostitution'.
- CHAPITRE 2**
- 24 Le Comité des droits de l'enfant a commencé à examiner les rapports présentés en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en juin 2005. En octobre 2008, le Comité avait examiné les rapports de 30 États Parties.
- 25 Le débat au cours du processus de rédaction portait surtout sur la définition du mot 'vente' ainsi que sur la question de savoir si le Protocole devait couvrir uniquement la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou la vente d'enfants à n'importe quelles fins, y compris l'adoption illégale et le trafic d'organes. Voir, par exemple, 'Examen d'un projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces', Rapport du groupe de travail sur sa troisième séance, E/CN.4/1997/97, Nations Unies, New York, 2 avril 1997, par. 19.
- 26 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu de l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, Observations finales sur la République arabe syrienne, CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, 31 octobre 2006, par. 23-24. Voir aussi : Observations finales sur le Soudan, CRC/C/OPSC/SDN/CO/1, 8 juin 2007, par. 17-18 ; et sur le Bangladesh, CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, 5 juillet 2007, par. 24-25.
- 27 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, New York, 20 novembre 1989, article 34.
- 28 Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Nations Unies, New York, 25 mai 2000, article 3.1(a)(i)(b).
- 29 L'article 3 (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ('Protocole de Palerme') interdit le trafic des personnes à des fins de « prélèvement d'organes » ; et en 1991 l'Assemblée mondiale de la santé a adopté des lignes directrices en matière de transplantation d'organes qui interdisent la vente d'organes de toute personne (Résolution AMS 44.25 du 13 mai 1991).
- 30 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties en vertu du PFVE, op. cit., Observations finales sur le Qatar, CRC/C/OPSC/QAT/CO/1, 2 juin 2006, par. 21-22 ; et sur Andorre, CRC/C/OPSC/AND/CO/1, 17 mars 2006, par. 12-13.
- 31 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., articles 3.1(a)(i)(c).
- 32 Organisation internationale du travail, Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, Organisation internationale du travail, Genève, 28 juin 1930, article 2.1. (Cette définition est accompagnée d'exceptions couvrant le service militaire, les devoirs civiques, le travail carcéral, les prestations requises lors de catastrophes naturelles et les « services collectifs mineurs. »)
- 33 Organisation internationale du travail, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Organisation internationale du travail, Genève, 17 juin 1999, article 3(a).
- 34 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 35 et 36. (La vente d'enfants à des fins de recrutement dans des conflits armés est également interdite par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.)
- 35 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 33-34 ; et sur le Qatar, op. cit. par. 31-32 et 35-36.
- 36 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., article 3.1 (a)(ii).
- 37 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Viêt Nam, CRC/C/OPSC/VNM/CO/1, 17 octobre 2006, par. 25-26 ; sur la République arabe syrienne, op. cit., par. 28-29 ; sur le Guatemala, CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, 8 juin 2007, par. 25-26 ; et sur la France, CRC/C/OPSC/FRA/CO/1, 15 octobre 2007, par. 18-19. De nombreux pays ont interprété les mots « instruments juridiques internationaux applicables » comme se référant à la Convention de 1933 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- 38 L'article 3(d) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 'Protocole de Palerme', entend par enfant toute personne de moins de 18 ans.
- 39 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur la République arabe syrienne, op. cit., par. 14-15 et 19-20 ; sur le Viêt Nam, op. cit., par. 10-11 ; et sur le Bangladesh, op. cit., par. 26-27.
- 40 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Viêt Nam, op. cit., par. 16-17 ; sur le Costa Rica, CRC/C/OPSC/CRI/CO/1, 2 mai 2007, par. 22-23 ; sur le Guatemala, CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, 2007, par. 33-34 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 20-21 ; et sur le Chili, op. cit., CRC/C/OPSC/CHL/CO/1, 18 février 2008, par. 18-19.
- 41 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., article 3(1)(c).

- 42 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur la Turquie, CRC/OPSC/TUR/CO/1, 9 juin 2006, par. 17-19 ; sur le Viêt Nam, op. cit., par. 10-11 ; sur le Costa Rica, op. cit., par. 16-17 ; sur le Soudan, op. cit., par. 23-24 ; sur la France, op. cit., par. 16-17 ; et sur le Chili, par. 22-23.
- 43 Par contre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) interdit la « possession de matériels pédopornographiques dans un système informatique ou dans un instrument de stockage de données électroniques » (article 9(1)(e)). Toutefois, les États Parties peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer, totalement ou en partie, cette disposition (article 9.4). La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) va plus loin en obligeant les États Parties à criminaliser la possession de matériels de pédopornographie, même si elle contient également une clause disposant que les États Parties peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer, totalement ou en partie, les dispositions concernant la production et la possession de matériels pornographiques si ceux-ci sont constitués exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas ou concernent des images produites et possédées par des enfants au-dessus d'un certain âge avec leur consentement et uniquement pour leur propre usage privé (article 20(3)).
- 44 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports des États Parties présentés conformément au PFVE, Observations finales sur le Chili, op. cit., par. 23-24 ; et sur le Costa Rica, op. cit., par. 14-15 et 24-25.
- 45 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur Andorre, op. cit., par. 16-17.
- 46 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur l'Islande, CRC/C/OPSC/ISL/CO/1, Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, 21 juin 2006, par. 13-14.
- 47 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., article 7(a) et (c).
- 48 L'article 15.3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000), déclare : « Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est un de ses ressortissants. »
- 49 Voir : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur Andorre, op. cit., par. 14-15 ; sur le Qatar, op. cit., par. 23-24 ; sur l'Islande, op. cit., par. 15-16 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 28-29 ; et sur le Danemark, CRC/C/OPSC/DNK/CO/1, 17 octobre 2006, par. 17-18.
- 50 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Qatar, op. cit., par. 25-26.
- 51 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., article 7(b).
- 52 Cela vaut particulièrement pour les accords bilatéraux visant à s'attaquer au trafic transfrontalier. Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur la Chine (y compris la région administrative spéciale de Macao), CRC/C/OPSC/CHN/CO/1, Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, 24 novembre 2005, par. 18-19.
- 53 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., article 9.1.
- 54 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Maroc, CRC/C/OPSC/MAR/CO/1, 17 mars 2006, par. 34-35 ; sur le Viêt Nam, op. cit., par. 21-22 ; sur le Soudan, op. cit. par. 17-18 ; et sur le Chili, op. cit., par. 21-22.
- 55 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Maroc, op. cit., par. 32-33 ; sur la République arabe syrienne, op. cit., par. 25-26, et sur le Viêt Nam, op. cit., par. 21-22.
- 56 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 17-18.
- 57 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Kazakhstan, CRC/C/OPSC/KAZ/CO/1, 17 mars 2006, par. 11-12 ; sur la Turquie, CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, 9 juin 2006, par. 28-29 ; sur le Guatemala, op. cit., par. 16-17 ; et sur le Bangladesh, op. cit., par. 20-21.
- 58 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Costa Rica, op. cit., par. 22-23 ; sur la France, op. cit., par. 12-13, et sur l'Espagne, CRC/C/OPSC/ESP/CO/1, 17 octobre 2007, par. 21-22.
- 59 Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 19-20 ; et sur le Bangladesh, op. cit., par. 22-23.
- 60 Conseil économique et social des Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Résolution 2005/20, Nations Unies, New York, 22 juillet 2005.
- 61 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 30 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 33 ; et sur le Chili, op. cit., par. 30.
- 62 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Maroc, op. cit., par. 28-29 ; et sur le Danemark, op. cit., par. 21-22.
- 63 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Maroc, op. cit., par. 23-24 ; sur l'Islande, op. cit., par. 13-14 ; sur le Soudan, op. cit., par. 29-30 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 32-33 ; et sur le Chili, op. cit., par. 29-30.
- 64 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur l'Espagne, op. cit., par. 36.
- 65 Nations Unies, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, op. cit., articles 8.4 et 9.3. Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Costa Rica, op. cit., par. 18-19 ; sur le Soudan, op. cit., par. 31-32 ; sur le Guatemala, op. cit., par. 22-23 ; sur le Chili, op. cit., par. 31-32 ; sur la République arabe syrienne, op. cit., par. 21-22 ; sur le Viêt Nam, op. cit., par. 17-18 ; et sur la Bulgarie, CRC/C/OPSC/BGR/CO/1, 21 janvier 2008, par. 29-30.
- 66 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur l'Islande, op. cit., par. 20-21 ; sur le Danemark, op. cit., par. 26-27 ; sur le Kirghistan, CRC/OPSC/KGZ/CO/1, 4 mai 2007, par. 23 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 38-39 ; et sur le Chili, op. cit., par. 36-37.
- 67 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur le Soudan, op. cit., par. 21-22 ; sur le Bangladesh, op. cit., par. 36-37 ; et sur le Chili, op. cit., par. 17-18.

68 Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément au PFVE, Observations finales sur l'Islande, op. cit., par. 25 ; sur l'Espagne, op. cit., par. 38 ; sur le Maroc, op. cit., par. 11-12 ; et sur le Qatar, op. cit., par. 15-16.

CHAPITRE 3

69 En octobre 2008, 129 États étaient parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A la fin de la 49^{ème} session en octobre 2008, le Comité avait examiné 30 rapports présentés dans le cadre du Protocole facultatif. Voir : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 'Cadres juridiques pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants', Rapport thématique N° 2 préparé pour le Congrès mondial III contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (document interne), UNICEF IRC, Florence, 2008, p. 7.

70 Le rapport final de M. J.M. Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, pour la période allant de juillet 2001 à mai 2008, s'attache à identifier les bonnes pratiques. Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit, A/HRC/7/8, Nations Unies, New York, 9 janvier 2008. Sauf indication contraire, dans ce chapitre toutes les références au « Rapporteur spécial » concernent M. Petit.

71 Organisation internationale du travail, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Organisation internationale du travail, Genève, 17 juin 1999, article 1.

72 Programme international concernant l'élimination du travail des enfants, 'Action against Trafficking and Sexual Exploitation of Children – Going where the children are: An evaluation of ILO-IPEC programmes, Thailand, Philippines, Colombia, Costa Rica and Nicaragua', Organisation internationale du travail, Genève, juin 2001, accessible à www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=629 (consulté le 27 mars 2008).

73 Programme international concernant l'élimination du travail des enfants, 'Lignes directrices concernant l'élaboration de stratégies d'action directe visant à combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants', Organisation internationale du travail, Genève 2007, <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=8270>. Les expériences dont proviennent les exemples de l'IPEC ne sont toutefois pas identifiées. En général, la documentation ILO/IPEC sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants concerne davantage le fait de prendre les mesures de ces phénomènes que l'évaluation des activités visant à les éliminer et à aider les enfants exploités.

74 Programme international concernant l'élimination du travail des enfants, 'Action contre le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants', op. cit., p. 32.

75 Ibid., p. 39.

76 Ibid.

77 Ibid., p. 31.

78 Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit – Addendum, Mission au Mexique, A/HRC/7/8/Add.2, Nations Unies, New York, 28 janvier 2008, par. 27.

79 Les informations de ce paragraphe proviennent du site Web du Centre National pour les enfants disparus et exploités, États-Unis, www.missingkids.com, consulté le 28 mars 2008. Voir également le rapport du Rapporteur spécial dans lequel il signalait comme bonnes pratiques les activités de l'organisation : Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, A/HRC/7/8, op. cit., par. 26.

80 Comme déclarait en 2000 le Rapporteur spécial de l'époque (Mme Ofelia Calcetas-Santos), « les éléments de preuve suggèrent une association plutôt qu'un lien causal direct entre les violences physiques et sexuelles subies durant l'enfance, les fugues et successivement la prostitution. » Voir Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, E/CN.4/2000/73, Nations Unies, New York, 14 janvier 2000, par. 140.

81 Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial concernant une mission en Belgique décrivant un centre aux caractéristiques similaires à celles du Centre national américain pour les enfants disparus et exploités. Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Rapport supplétif concernant la mission du Rapporteur spécial en Belgique et aux Pays-Bas sur la question de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (30 novembre-4 décembre 1998), E/CN.4/2000/73/Add.1, 22 décembre 1999, par. 72-75.

82 Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission en Ukraine, A/HRC/4/31/Add.2, Nations Unies, New York, 24 janvier 2007, par. 35.

83 Ibid., par. 38.

84 Les informations de ces deux paragraphes proviennent de : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *South Asia in Action: Preventing and responding to child trafficking*, Rapport analytique (version avancée), UNICEF IRC, Florence, 2008, p. 25.

85 Skidmore, P. et B. Robinson, 'It could be anyone', Rapport d'évaluation du London Prevention Education Programme, Barnardos's, Essex 2007, www.barnardos.org.uk, consulté le 2 avril 2008. L'évaluation couvrait aussi la formation des enseignants et des éducateurs.

86 Ibid., p. 24-25.

87 Ibid., p. 7.

88 Ibid., p. 25.

89 Ibid.

90 National Center for Technology in Education, *SAFT Children's Study – Investigating online behaviour*, 'Executive Summary', NCTE, Dublin, mai 2003, p. 7 et 11, disponible à www.ncte.ie/documents/SAFTExecsummaryMay26.pdf, consulté le 3 avril 2008.

91 *Rapport mondial de suivi d'ECPAT sur l'état des actions entreprises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Taiwan*, ECPAT, Bangkok, 2006, p. 11, citant J. Ho, 'From Spice Girls to Enjo Kosai : Formations of Teenage Girls' Sexualities in Taiwan', *Inter-Asia Cultural Studies*, vol. 4, N° 2, 2003.

92 National Centre for Technology in Education, *SAFT Children's Study – Investigating online behaviour*, op. cit., p. 13.

93 Ibid., p. 11.

94 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit, E/CN.4/2006/67, Nations Unies, New York, 12 janvier 2006, par. 115. Le projet peut être consulté à www.croga.org.

95 Feinstein, C. et C. O'Kane, 'Child Participation, Sexual Abuse and Exploitation', *Document de travail Innocenti*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, à paraître en 2009. Voir également le site Web du Congrès pour un résumé des recommandations émises, www.iyac.net/corporate/press.htm.

96 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, E/CN.4/2006/67, op. cit., par. 39. (Cette approche, évidemment, est incompatible avec une approche qui considère la prostitution comme une conséquence de l'oppression masculine sur les femmes et préconise

- l'émancipation des femmes et l'interdiction de toute forme de prostitution comme la solution. L'évaluation recommande expressément l'établissement de programmes qui s'écartent des approches « traditionnelles religieuses et féministes. »)
- 97 N. Hotaling, fondatrice et directrice du Projet SAGE, 'Increased Demand Resulting in the Flourishing Recruitment and Trafficking in Women and Girls', Expert Meeting on Prevention of International Trafficking and Promotion of Public Awareness Campaign, Seoul, 2003, cité par D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', août 2004, p. 22, www.uri.edu/artsci/wms/hugues/demand_sex_trafficking.pdf
- 98 Hugues, D., 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 15.
- 99 « Le Rapporteur spécial souligne que les programmes éducationnels ainsi que les initiatives de sensibilisation sont fondamentaux pour réduire la demande en matière de services liés à l'exploitation sexuelle. Il demande aux États : ... (h) De continuer à développer des mesures qui visent directement et sensibilisent les clients potentiels dans le domaine de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants... » Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, E/CN.4/2006/67, op. cit., par. 130.
- 100 Ibid., Note 11 (qui cite Hugues, D., 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit.).
- 101 Un exemple de programme visant à réduire la demande dans le domaine de la prostitution est AVENUE. Ce programme est décrit dans D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 45-46.
- 102 Les programmes plus longs comportent le 'Prostitution Offender Program of Portland, Oregon', initiative psycho-éducative, et un programme de consultation de l'Armée du Salut à Omaha, Nebraska, décrits par D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 36-37 et 46-47, respectivement.
- 103 Project Pathfinder, décrit dans D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 35-36.
- 104 Voir, par exemple, D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 38-41.
- 105 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calceas-Santos, Addendum, Rapport sur la mission du Rapporteur spécial aux États-Unis d'Amérique sur la question de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (9-20 décembre 1996), E/CN.4/1997/95/Add.2, Nations Unies, New York, par. 91.
- 106 Hugues, D., 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 33-35, 38.
- 107 Ibid., p. 30, citant Høigård C. et L. Finstad, *Backstreets: Prostitution, money and love*, Pennsylvania State University Press, University Park, Pennsylvanie, 1986, (au sujet des hommes norvégiens), et note 97 (au sujet des hommes suédois).
- 108 Voir, par exemple, D. Hugues, 'Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking', op. cit., p. 47-50.
- 109 Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, E/CN.4/2006/67, op. cit., par. 108.
- 110 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Paraguay, E/CN.4/2005/78/Add.1, Nations Unies, New York, 9 décembre 2004, par. 44-45. Voir aussi par. 46.
- 111 Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *South Asia in action*, Document de synthèse, op. cit. p. 11.
- 112 *Republic Act 7610* (Loi pour la protection spéciale des enfants contre les violences, l'exploitation et la discrimination à l'égard des enfants) du 17 juin 1992, [Les Philippines], article III, sect. 5 et article V, section 9.
- 113 Ibid.
- 114 Ibid., article VII, section 11.
- 115 Le texte des *Japanese Act Punishing Acts related to Child Prostitution and Child Pornography, and for Protecting Children* (mais pas les amendements de 2004) est disponible auprès de l'Organisation internationale du travail à www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/53924/65175/E99JP N02.htm (consulté le 26 mai 2008).
- 116 *Act Punishing Acts related to Child Prostitution and Child Pornography, and for Protecting Children*, op. cit., section 2.2.
- 117 Ibid., sections 5 et 6.
- 118 Ibid., section 8.
- 119 Ibid., section 11.
- 120 Ibid., sections 10 et 15.
- 121 *Rapport mondial de suivi d'ECPAT sur l'état des actions entreprises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Japon*, ECPAT, Bangkok, 2006, p. 14, disponible à www.ecpat.net/A4A_2005/PDF/EAP/Global_Monitoring_Report-JAPAN.pdf. (consulté le 26 mai 2008).
- 122 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 44 de la Convention. Deuxièmes rapports périodiques des États Parties dus en 2001 - Japon, CEC/C/104/Add.2, 24 juillet 2003, bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, par. 8.
- 123 *Rule on Examination of a Child Witness*, [Les Philippines], 2000, Sections 10, 11, 19, 22 et 25. Disponible à www.chanrobles.com.
- 124 *Loi contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs* [Italie], Loi N° 269/1998 du 3 août 1998; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties dus en 1998, Italie, CRC/C/70/Add.13, bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, 12 juillet 2002, par. 316. (Les condamnations vont maintenant jusqu'à cinq ans de prison pour recours à la prostitution avec une personne de 14 à 16 ans, jusqu'à trois ans pour recours à la prostitution avec une personne de 16 à 18 ans et jusqu'à 12 ans pour avoir favorisé la prostitution des enfants ou en avoir tiré profit. Tout rapport sexuel avec des enfants de moins de 14 ans est passible de condamnations allant jusqu'à 10 ans de prison, que ce soit ou non dans le contexte de la prostitution).
- 125 'Les droits des enfants en Italie : Perspectives dans le tiers secteur – Rapport additionnel aux Nations Unies', Groupe de travail italien sur la Convention des droits de l'enfant, Rome, novembre 2001 (trad. anglaise 4 octobre 2002), p. 42, disponible à www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.32/Italy_ngowg_report.pdf.
- 126 *Code pénal italien* de 1939, tel qu'amendé en 1996, article 604.
- 127 *Code pénal italien*, article 600ter, par. 2. Voir aussi *Rapport mondial de suivi d'ECPAT sur l'état des actions entreprises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Italie*, ECPAT, Bangkok, p. 21, disponible à www.ecpat.net/A4A_2005/PDF/Europe/Global_Monitoring_Report-ITALY.pdf, consulté le 1^{er} juillet 2008.
- 128 *Code pénal italien*, article 600ter, par. 3 et 4, et 600quarter.
- 129 Ibid.
- 130 ECPAT, *Rapport mondial de suivi – Italie*, op. cit., p.21.
- 131 Conférence de La Haye de droit privé international, 'Mise en œuvre et fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, Guide de bonnes pratiques' – *Guide N° 1*, Droit de la famille, Bristol, pour la Conférence de La Haye de droit privé international, La Haye, 2008, note 39, www.hch.net/upload/adoguide_e.pdf, (consulté le 1^{er} juillet 2008).
- 132 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports initiaux des États Parties dus en 2005 – Chili, CRC/C/OPSC/CHL/1, 6 juillet 2007, par. 42 ; Réponse du Service national pour les mineurs (SENAME), Chili, à la question 11 du questionnaire de la Conférence de La Haye de droit privé international, 2005, disponible (en espagnol) à www.hch.net/upload/adop2005_cl.pdf, consulté le 1^{er} juillet 2008.

- 133 *Code pénal de la République de Lituanie*, article 157. Réponse du ministère de la Sécurité sociale et du travail à la question 11 du questionnaire de la Conférence de La Haye, 2005, disponible à www.hcch.net/upload/adop2005_lt.pdf, (consulté le 27 mai 2008).
- 134 Conférence de La Haye de droit privé international, *Guide de bonnes pratiques* – *Guide N° 1*, op. cit., Annexe, p. 132.
- 135 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M. Juan Miguel Petit, E/CN.4/2006/67, op. cit., par. 43.
- 136 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission en Albanie (31 octobre au 7 novembre 2005), E/CN.4/2006/67/Add.2, Nations Unies, NewYork, 27 mars 2006, par. 75-76.
- 137 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, conformément à la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme, Addendum, mission en Afrique du Sud, E/CN.4/2003/79/add.1, Nations Unies, NewYork, 9 janvier 2003, par. 56-62. (La plupart des cas traités par ces unités concernent le viol et les violences sexuelles à l'égard des enfants et non la prostitution des enfants).
- 138 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, Addendum, E/CN.4/1997/95/Add.2, op. cit., par. 93.
- 139 Harper, Z. et S. Scott, *Meeting the Needs of Sexually Exploited Young People in London*, Barnardo's, Essex, 2005, p. 5, 10-11, 51, disponible à www.barnardos.org.uk/full_london_report.pdf, (consulté le 1^{er} avril 2008).
- 140 Ibid., p. 50.
- 141 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, E/CN.4/2006/67, op. cit., par. 93.
- 142 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Brésil, E/CN.4/2004/9/Add.2, Nations Unies, NewYork, 3 février 2004, par. 46. (La loi en question est le *Estatuto da Criança e do Adolescente*, ECA.)
- 143 Ibid., par. 64.
- 144 Ibid., par. 67.
- 145 Ibid., par. 68.
- 146 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, E/CN.4/2006/67/Add.2, op. cit., par. 71-72.
- 147 Assemblée générale des Nations Unies, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement - Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Mexique, A/HRC/7/8/Add.2, Nations Unies, NewYork, 28 janvier 2008, par. 11, 25, 29 et 35. (La législation de la plupart des États mexicains – 28 sur 31 – ne punissait pas la prostitution des enfants en tant que crime grave (par.79b).)
- 148 Assemblée générale des Nations Unies, Mise en œuvre de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission en Ukraine, A/HRC/4/31/Add.2, Nations Unies, NewYork, 24 janvier 2007, par. 32.
- 149 Organisation internationale pour les migrations, Manuel de l'OIM d'assistance directe aux victimes de traite, OIM, Genève, 2007. Voir également : Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, A/HRC/7/8, Nations Unies, NewYork, 9 janvier 2008, par. 40.
- 150 Barnardo's, 'Blueprints of Experience' : Working to prevent and reduce child sexual exploitation in the United Kingdom, Netherlands and Estonia', Barnardo's, Essex, janvier 2007, p. 10.
- 151 Ibid., p. 10-11.
- 152 Ibid., p. 15 (Barnardo's vient en aide aux victimes d'un large éventail de rapports d'exploitation, pas seulement à ceux concernant la 'prostitution officielle').
- 153 Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, A/HRC/7/8, op. cit., par. 62.
- 154 Voir le site Web de Sanlaap, disponible à www.sanlaapindia.org, consulté le 3 avril 2008.
- 155 Ibid.
- 156 Frederick, J., *Guidelines for the Operation of Care facilities for Victims of Trafficking and Violence against Women and Children: Rationale, basic procedures and requirements for capacity building*, Planète Enfants, Kathmandu, 13 mars 2005, tel que cité dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, A/HRC/7/8, op. cit., par. 62, note 2 (présentant le texte de façon erronée comme une publication de Terre des Hommes). Ces lignes directrices concernent les établissements pour les femmes et les adolescentes victimes de prostitution et autres abus, y compris la traite et les violences physiques ou sexuelles. Bien que le Rapporteur spécial leur accorde une mention favorable, il constate que « les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale... ont besoin de programmes spéciaux distincts et d'établissements répondant spécifiquement à leurs besoins [et] ne devraient pas être mêlés aux victimes de violences ou d'abus domestiques ou aux adultes, » par. 73. Les lignes directrices sont disponibles à www.childtrafficking.com.
- 157 Assemblée générale des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, A/HRC/7/8, op. cit., par. 67.
- 158 Ibid., par. 65.
- 159 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Paraguay, E/CN.4/2005/78/Add.1, Nations Unies, NewYork, 9 décembre 2004, par. 96. Le programme est géré par une ONG appelée Nouvelle lune (Luna Nueva).
- 160 Ibid., par. 94-96.
- 161 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission en Roumanie, E/CN.4/2005/78/Add.2, Nations Unies, NewYork, 26 janvier 2005, par. 89. Le programme est géré par une ONG appelée Main tendue (Reaching out).
- 162 Ibid.
- 163 Ibid.
- 164 Slugget, C. et J. Frederick, *Mapping of Psychosocial Support for Girls and Boys Affected by Child Sexual Abuse in Four Countries in South and Central Asia : Afghanistan, Bangladesh, Nepal and Pakistan*, Save the Children, Suède Danemark, Bureau régional d'Asie du Sud et centrale, Dhaka, 2003, p. 6.
- 165 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commentaire général No. 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44, par. 6) CRC/GC/2003/5, Nations Unies, NewYork, 27 novembre 2003.

- 166 Nations Unies, Lignes directrices révisées concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties, conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, CRC/C/OPSC/2, Nations Unies, New York, 3 novembre 2006, section III, p. 4-5, disponible à www.ohchr.org.
- 167 'Agenda for Action against Commercial Sexual Exploitation of Children', Déclaration et programme d'action, Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, Stockholm, Suède, 27-31 août 2006, par. 2(ii)(a).
- 168 Voir le site Web de ECPAT, disponible à www.ecpat.net/EI/index.asp, consulté le 3 mai 2008. Douze autres pays ont adopté ce que ECPAT appelle des plans d'action nationaux « partiels ».
- 169 Le modèle de plan d'action national proposé par ECPAT comprend également, pour chacun des objectifs, les activités suggérées, les acteurs susceptibles d'être responsables de la mise en œuvre et les indicateurs.
- 170 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Brésil, E/CN.4/2004/9/Add.2, Nations Unies, New York, 3 février 2004, par. 79.
- 171 Ibid., par. 80.
- 172 Barnardo's, *Blueprints of Experience*, op. cit., p. 3, 4, 8, 44.
- 173 Ibid., p. 36.
- 174 Ibid., p. 38.
- 175 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, Addendum, mission au Paraguay, E/CN.4/2005/78/Add.1, op. cit., par. 87-89.
- 176 Ibid., par. 90-91.
- CHAPITRE 4**
- 177 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commentaire général No. 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44, par. 6) CRC/GC/2003/5, Nations Unies, New York, 27 novembre 2003, par. 48.
- 178 Nations Unies, Lignes directrices concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties, conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : 04/04/2002, CRC/OP/SA/1, Nations Unies, New York, 4 avril 2002.
- 179 Organisation internationale du travail, Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. R. 190. Organisation internationale du travail, Genève, par. 5.
- 180 Nations Unies, Lignes directrices révisées concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties, conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/2, Nations Unies, New York, 3 novembre 2006, disponible à www.ohchr.org.
- 181 Les lignes directrices originales concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties (CRC/OP/SA/1 du 4 avril 2002) ne contiennent aucune référence spécifique à de telles données.
- 182 Nations Unies, Lignes directrices révisées concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties, conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif CRC/C/OPSC/2, op. cit., Lignes directrices 10 (a) à (e), 10 (f), 11, 12, 10 (g), 11 (b) et Annexe, 14, 12, Commentaire annexe (b) à la ligne directrice 27, commentaire annexe (d) à la ligne directrice 27, commentaire annexe (g) à la ligne directrice 27, à la ligne directrice 38, à la ligne directrice 34 et au commentaire en annexe, commentaire annexe à la ligne directrice 37.
- 183 Du fait de la nature différente des devoirs des États Parties, les données requises par le Comité en vue de lui permettre de remplir son rôle conformément au Protocole sont un sous-ensemble des données requises par les États. Des éléments d'information supplémentaires sont nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des politiques efficaces plutôt que pour avoir une idée de la mesure dans laquelle un État remplit ses obligations conventionnelles.
- 184 Nations Unies, Lignes directrices révisées concernant les rapports initiaux devant être présentés par les États Parties, conformément à l'article 12, par. 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/2, op. cit., par. 9.
- 185 Ibid., annexe, commentaire à la ligne directrice 34, p. 17.
- 186 Organisation internationale du travail, Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. R. 190. Organisation internationale du travail, op. cit., par. 5 (2).
- 187 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports initiaux des États Parties dus en 2005 – Chili, CRC/C/OPSC/CHL/1. Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme, Genève, 6 juillet 2007, par. 12-14.
- 188 Nations Unies, Réponses écrites présentées par le gouvernement du Chili à la liste de questions (CRC/C/OPSC/CHL/Q/1) à considérer en relation avec l'examen du Rapport initial du Chili (CRC/C/OPSC/CHL/1) présenté conformément à l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/CHL/Q/1/add.1, Nations Unies, New York, 21 décembre 2007, par. 10 ; Service national pour les mineurs (SENAME), cité dans ECPAT, *Informe Global de Monitoreo de las acciones en contra de la explotación sexual comercial de niños, niñas y adolescentes – Chile*, ECPAT, Bangkok, 2006, p. 11, disponible en espagnol à www.ecpat.net/A4A_2005/PDF/Americas/Global_Monitoring_Report-Chile.pdf, consulté le 28 mai 2008.
- 189 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports initiaux des États Parties dus en 2005, Chili, op. cit., par. 12-14. Le « *Sistema de Registro Unico de la Peores Formas de Trabajo Infantil* » fait partie du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants développé en application de la Convention 182 et de la Recommandation 190 de l'OIT.
- 190 Ibid., par. 62. Les cas ont été relevés dans la liste nationale des pires formes de travail des enfants. Les données ont été enregistrées entre juin 2003 et mars 2005.
- 191 Ibid., par. 59-60.
- 192 Ibid., par. 9, 15-16, 60-61. Voir également : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 44 de la Convention, Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques des États Parties dus en 1997 et 2002, Equateur, CRC/C/65/Add.28, Nations Unies, New York, 15 juillet 2004, par. 320.
- 193 Ministère des Affaires concernant les femmes et les enfants, gouvernement de la République populaire du Bangladesh, Réponses aux questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant relatives au rapport présenté par le gouvernement du Bangladesh concernant le Protocole facultatif en 2005, CRC/C/OPSC/BGD/Q.1/Add.1, Dhaka, avril 2007, p. 5-6.
- 194 Ibid., p. 7.

- 195 Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports initiaux des États Parties dus en 2005, Bangladesh, CRC/C/OPSC/BGD/1, Nations Unies, New York, 23 décembre 2005, par. 20.
- 196 Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États Parties conformément à l'article 12 (1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports initiaux des États Parties dus en 2005, Costa Rica, CRC/C/OPSC/CRI/1, Nations Unies, New York, 23 décembre 2005, par. 193.
- 197 Ibid., par. 194.
- 198 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale No. 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), CRC/GC/2003/5, Nations Unies, New York, 27 novembre 2003, par. 46.
- 199 Conseil économique et social des Nations Unies, rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, Addendum, mission en Fédération de Russie, E/CN.4/2001/78/Add.2, Nations Unies, New York, 6 février 2001, par. 52 et 54 : 43 % de l'échantillon vivaient dans les rues et 33 % vivaient à la maison.
- 200 Ibid., par. 53.
- 201 Ibid.
- 202 ECPAT, *Rapport mondial de suivi d'ECPAT sur l'état des actions entreprises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*, ECPAT, Bangkok, disponible à www.ecpat.net/A4A_2005/index.html, consulté le 3 mai 2008.

RESSOURCES

PUBLICATIONS

Rapports annuels du Rapporteur spécial sur la vente et la prostitution d'enfants, et la pornographie impliquant des enfants, www.ohchr.org/english/issues/children/rapporteur/annual.htm

Rapport mondial de suivi d'ECPAT sur l'état des actions entreprises contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales www.ecpat.net/EI/index.asp

Guidelines for the operation of Care Facilities for Victims of Trafficking and Violence against Women and Girls, Planète Enfants, 2005, disponible à www.childtrafficking.com

Lignes directrices concernant l'élaboration de stratégies d'action directe visant à combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, Organisation internationale du travail / Programme international en vue de l'élimination du travail des enfants, 2007, www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=8270

Publications pertinentes du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, www.unicef-irc.org

La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques, Guide N° 1, Conférence de La Haye de droit international privé, 2008, www.hcch.net/index_en.php?act=publications.details&pid=4388

Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de traite, Organisation internationale pour les migrations, Genève, 2008, www.iom.int/jahia/Jahia/cache/offonce/pid/1674?entryId=13452

BASES DE DONNÉES ET SITES WEB

Site Web de Barnardo's, contenant des publications téléchargeables concernant l'exploitation sexuelle des enfants, www.barnardos.org.uk

Programme d'auto-assistance de Croga.org. pour la rééducation des consommateurs de pédopornographie, www.croga.org

Base de données en ligne d'INTERPOL sur les législations en matière d'infractions sexuelles contre les enfants, www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp

Bibliothèque digitale en ligne de Terre des hommes, www.childtrafficking.com

Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF
Piazza SS. Annunziata, 12
50122 Florence, Italie
Tél: (+39) 055 20 330
Fax: (+39) 055 2033 220
florence@unicef.org
www.unicef-irc.org

USD 25.00



ISBN: 978-88-89129-40-1
Sales No. F.09.XX.13

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Avril 2010
Numéro de stock IRC: 592U